

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

Recueil n° 10 du 25 novembre 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

## Sommaire

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>7</b>
<b>Agriculture - élevage.....</b>	<b>7</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0103 du 30 septembre 2009 - mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre pour la campagne 2009/2010.....</i>	<i>7</i>
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>9</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0176 du 20 octobre 2009 - Subdélégation MG ordonnateur secondaire .....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0177 du 20 octobre 2009 - Subdélégation MG exercice du pouvoir adjudicateur.....</i>	<i>10</i>
<b>Environnement.....</b>	<b>11</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0083 du 08 octobre 2009 - Autorisation de chasses particulières à l'arc dans la réserve de Chérine.....</i>	<i>11</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0244 du 28 octobre 2009 - Autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément de daims au nom de Daniel BARRET.....</i>	<i>14</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0194 du 02 octobre 2009 - PV dégât de gibier du 02 octobre 2009 .....</i>	<i>18</i>
<b>Forêt.....</b>	<b>21</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0072 du 05 octobre 2009 - arrêté définissant les catégories de coupe .....</i>	<i>21</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0073 du 05 octobre 2009 - arrêté fixant les seuils en matière de renouvellement de peuplement forestier (art L 9 et L 10).....</i>	<i>24</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>Délégations de signatures.....</b>	<b>25</b>
<i>Décision n° 2009-10-0050 du 01 octobre 2009 - Nomination délégué adjoint et délégation de signature délégué agence ANAH.....</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0051 du 01 octobre 2009 - délégation signature au directeur départemental de l'Equipement pour compétence de délégué territorial adjoint de l'ANRU .....</i>	<i>28</i>
<b>Enquêtes publiques.....</b>	<b>31</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0040 du 07 octobre 2009 - arrêté déclarant d'utilité publique la création d'un forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu dit.....</i>	<i>31</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0213 du 02 novembre 2009 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre - communes de St Maur, Niherne et Villedieu sur Indre.....</i>	<i>33</i>
<b>Logement - habitat.....</b>	<b>35</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0206 du 22 octobre 2009 - complétant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.....</i>	<i>35</i>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>37</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....</b>	<b>37</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0021 du 15 septembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 au centre hospitalier de Châteauroux.....</i>	<i>37</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0022 du 15 septembre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02G fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009 au centre hospitalier d'Issoudun .....</i>	<i>39</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0223 du 14 octobre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 au centre hospitalier de Châteauroux .....</i>	<i>41</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0222 du 14 octobre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 au centre hospitalier d'Issoudun.....</i>	<i>43</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0221 du 14 octobre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 au centre hospitalier de La Châtre.....</i>	<i>45</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0219 du 14 octobre 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03H fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'août 2009 au centre hospitalier de Le Blanc.....</i>	<i>47</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0169 du 19 octobre 2009 - arrêté autorisant le fonctionnement du dépôt de produits</i>	

<i>sanguins labiles du centre hospitalier de Le Blanc</i> .....	49
Arrêté n° 2009-10-0168 du 19 octobre 2009 - arrêté autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la clinique Saint-François à Châteauroux.....	51
Arrêté n° 2009-10-0167 du 19 octobre 2009 - arrêté autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du centre hospitalier d'Issoudun.....	53
<b>Agréments</b> .....	<b>55</b>
Arrêté n° 2009-10-0208 du 23 octobre 2009 - agrément d'une entreprise de transports sanitaires.....	55
Arrêté n° 2009-10-0211 du 23 octobre 2009 - abrogation d'une entreprise de transports sanitaires.....	57
Arrêté n° 2009-10-0209 du 23 octobre 2009 - agrément d'une entreprise de transports sanitaires.....	59
Arrêté n° 2009-10-0210 du 23 octobre 2009 - abrogation d'une entreprise de transports sanitaires.....	61
<b>Autres</b> .....	<b>63</b>
Arrêté n° 2009-10-0116 du 12 octobre 2009 - Portant autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance, à l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Clion sur Indre.....	63
Arrêté n° 2009-10-0251 du 28 octobre 2009 - D.E. sarl Pharmacie des Tournesols.....	66
<b>Personnel - concours</b> .....	<b>68</b>
Autres n° 2009-10-0107 du 09 octobre 2009 - CONCOURS AS GDS CHENES.....	68
Autres n° 2009-10-0252 du 28 octobre 2009 - avis concours sur titre IDE MR 45.....	69
Autres n° 2009-10-0143 du 15 octobre 2009 - concours externe sur titre AMP pour EPDS de CHAILLAC.....	70
<b>S.D.F.</b> .....	<b>71</b>
Arrêté n° 2009-10-0074 du 16 octobre 2009 - Autorisation pour une participation financière des personnes accueillies en CHRS.....	71
<b>Subventions - dotations</b> .....	<b>73</b>
Arrêté n° 2009-10-0077 du 16 septembre 2009 - Solidarité Accueil - DGF.....	73
Arrêté n° 2009-10-0262 du 29 octobre 2009 - Portant modification de l'arrêté n°2009-09-0202 du 15 septembre 2009 de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse suite à l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 portant extension du service de soins infirmiers à domicile.....	75
Arrêté n° 2009-10-0172 du 15 octobre 2009 - portant modification de l'arrêté 2009-09-0145 du 15 septembre 2009 portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan.....	77
Arrêté n° 2009-10-0183 du 21 octobre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés - SAMSAH - géré par l'UGECAM à compter du 1er octobre 2009.....	80
Arrêté n° 2009-10-0171 du 15 octobre 2009 - portant majoration de la dotation globale de financement de la section soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne.....	83
Arrêté n° 2009-10-0155 du 16 octobre 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels).....	86
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</b> .....	<b>89</b>
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>89</b>
Arrêté n° 2009-10-0012 du 01 octobre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Nicolas LUMET.....	89
Arrêté n° 2009-10-0264 du 30 octobre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tristan LABRADOR.....	90
Arrêté n° 2009-10-0263 du 30 octobre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Katia ORTIZ.....	91
Arrêté n° 2009-10-0163 du 16 octobre 2009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Pascal BARRETEAU.....	92
Arrêté n° 2009-10-0161 du 16 octobre 2009 - portant agrément provisoire d'une vétérinaire sanitaire : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU.....	93
Arrêté n° 2009-10-0162 du 16 octobre 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Isabelle SOENEN.....	93
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION</b>	<b>94</b>

<b>Agréments</b> .....	<b>94</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0115 du 09 octobre 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise J.François SOUBRIER - MARTIZAY</i> .....	95
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>97</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0029 du 01 octobre 2009 - Portant subdélégation de signature de Monsieur FITZER - DDTEFP de l'Indre</i> .....	97
<b>Inspection - contrôle</b> .....	<b>99</b>
<i>Décision n° 2009-10-0030 du 01 octobre 2009 - Décision relative au contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi</i> .....	99
<i>Arrêté n° 2009-10-0031 du 01 octobre 2009 - relatif à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le DDTEFP de l'Indre, en vertu des lois et règlements</i> .....	100
<b>INSPECTION ACADEMIQUE</b> .....	<b>101</b>
<b>Autres</b> .....	<b>101</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0009 du 21 septembre 2009 - arrêté</i> .....	101
<b>MAISON CENTRALE ST MAUR</b> .....	<b>106</b>
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>106</b>
<i>Décision n° 2009-10-0067 du 01 octobre 2009 - Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte menottes, entraves</i> .....	106
<i>Décision n° 2009-10-0071 du 01 octobre 2009 - Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale</i> .....	107
<i>Décision n° 2009-10-0070 du 01 octobre 2009 - Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire</i> .....	109
<b>PREFECTURE</b> .....	<b>110</b>
<b>Autres</b> .....	<b>110</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0102 du 08 octobre 2009 - portant modification de l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009</i> .....	110
<i>Décision n° 2009-10-0141 du 15 octobre 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours</i> .....	111
<i>Arrêté n° 2009-10-0187 du 21 octobre 2009 - arrêté portant désaffectation d'un véhicule Renault Clio et d'un véhicule Citroën Saxo appartenant au collège Jean Monnet à Châteauroux</i> .....	113
<i>Arrêté n° 2009-10-0207 du 23 octobre 2009 - portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Jean-Jacques DAUMY</i> .....	114
<i>Arrêté n° 2009-10-0205 du 23 octobre 2009 - portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Gérard GASQUET</i> .....	115
<i>Arrêté n° 2009-10-0184 du 21 octobre 2009 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire</i> .....	116
<b>Commissions - observatoires</b> .....	<b>117</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0216 du 26 octobre 2009 - Composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Châteauroux</i> .....	117
<i>Arrêté n° 2009-10-0217 du 26 octobre 2009 - Composition de la commission de surveillance de la maison centrale</i> .....	120
<b>Délégations de signatures</b> .....	<b>123</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0005 du 01 octobre 2009 - Arrêté portant délégation de signature à madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun</i> .....	123
<i>Arrêté n° 2009-10-0041 du 01 octobre 2009 - ordonnancement secondaire M. GIRODO</i> .....	128
<i>Arrêté n° 2009-10-0057 du 01 octobre 2009 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. QUIRIN</i> .....	131
<i>Arrêté n° 2009-10-0043 du 01 octobre 2009 - pouvoir adjudicateur M. GIRODO</i> .....	134
<i>Arrêté n° 2009-10-0078 du 01 octobre 2009 - ordonnancement secondaire M. HARDY</i> .....	136
<i>Arrêté n° 2009-10-0257 du 29 octobre 2009 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun</i> .....	139
<i>Arrêté n° 2009-10-0079 du 01 octobre 2009 - pouvoir adjudicateur M. HARDY</i> .....	140
<i>Arrêté n° 2009-10-0058 du 01 octobre 2009 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. FITZER</i> .....	142
<i>Arrêté n° 2009-10-0068 du 01 octobre 2009 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE M. TOUCHET</i> .....	145

<b>Enquêtes publiques</b> .....	<b>148</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0140 du 15 octobre 2009 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Thizay</i> .....	148
<b>Environnement</b> .....	<b>150</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0023 du 02 octobre 2009 - arrêté du préfet de la région Centre du 19 août 2009 concernant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000</i> .....	150
<i>Arrêté n° 2009-10-0065 du 06 octobre 2009 - Destruction par tirs de grands cormorans pour la saison hivernale 2009-2010</i> .....	154
<i>Arrêté n° 2009-10-0090 du 08 octobre 2009 - fixant les prescriptions applicables au plan d'eau et au barrage de la petite forge sur la commune de Crozon sur Vauvre</i> .....	160
<i>Arrêté n° 2009-10-0108 du 09 octobre 2009 - Modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</i> .....	166
<i>Arrêté n° 2009-10-0165 du 19 octobre 2009 - portant modification de la composition du CLIC installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site EPIQS CENTRE à ST MAUR</i> .....	175
<i>Arrêté n° 2009-10-0149 du 16 octobre 2009 - portant modification de l'arrêté n°2008-10-0137 du 17 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage</i> .....	179
<i>Arrêté n° 2009-10-0148 du 16 octobre 2009 - portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de fossés sur les communes d'Arthon et d'Etrechet du canton d'Ardentes en vue d'autoriser le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes à effectuer lesdits travaux</i> .....	180
<i>Arrêté n° 2009-10-0146 du 15 octobre 2009 - Modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols</i> .....	183
<i>Arrêté n° 2009-10-0094 du 08 octobre 2009 - portant autorisation temporaire de travaux de reconstruction du pont situé sur le cours d'eau</i> .....	188
<b>Intercommunalité</b> .....	<b>190</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0087 du 08 octobre 2009 - création du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36</i> .....	190
<i>Arrêté n° 2009-10-0214 du 26 octobre 2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse</i> .....	191
<i>Arrêté n° 2009-10-0093 du 08 octobre 2009 - Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay</i> .....	193
<b>Vidéo-surveillance</b> .....	<b>195</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0224 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Hôpital de Châtillon sur Indre</i> .....	195
<i>Arrêté n° 2009-10-0225 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carrefour Market à St Gaultier</i> .....	197
<i>Arrêté n° 2009-10-0228 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - commune de St Maur</i> .....	199
<i>Arrêté n° 2009-10-0227 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Super U à La Châtre</i> .....	201
<i>Arrêté n° 2009-10-0226 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Maxi toys à Déols</i> .....	203
<i>Arrêté n° 2009-10-0229 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Station service Total à Poulligny notre Dame</i> .....	205
<i>Arrêté n° 2009-10-0231 du 27 octobre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - parking Voltaire à Châteauroux</i> .....	207
<i>Arrêté n° 2009-10-0233 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Rue Schowb à Châteauroux</i> .....	209
<i>Arrêté n° 2009-10-0236 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Rond point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix et intersection place de la Gare/rue Bourdillon à Châteauroux</i> .....	211
<i>Arrêté n° 2009-10-0235 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Rue du Président Wilson à Châteauroux</i> .....	213
<i>Arrêté n° 2009-10-0234 du 27 octobre 2009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Place Monestier à Châteauroux</i> .....	215
<i>Arrêté n° 2009-10-0232 du 27 octobre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Hall d'entrée de l'hôtel de ville de Châteauroux</i> .....	217
<i>Arrêté n° 2009-10-0230 du 27 octobre 2009 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque Populaire à Argenton sur Creuse</i> .....	219

<b>SERVICES EXTERNES .....</b>	<b>221</b>
<b>Agence régionale hospitalière (A.R.H.) .....</b>	<b>221</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0034 du 05 octobre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-111 accordant à l'hôpital local de Valençay (indre) la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs.....</i>	<i>221</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0036 du 05 octobre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-112 accordant au centre hospitalier régional d'Orléans, la reconnaissance de 14 lits identifiés en soins palliatifs.....</i>	<i>222</i>
<i>Arrêté n° 2009-10-0142 du 15 octobre 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté n° 09-D-114 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région centre.....</i>	<i>224</i>
<b>Autres .....</b>	<b>226</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0033 du 05 octobre 2009 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - protection sociale - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Indre.....</i>	<i>226</i>
<i>Décision n° 2009-10-0160 du 16 octobre 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Décision relative à la désignation des membres des jurys de concours.....</i>	<i>227</i>
<b>Délégations de signatures .....</b>	<b>229</b>
<i>Arrêté n° 2009-10-0145 du 15 octobre 2009 - Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - subdélégation de signature à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre.....</i>	<i>229</i>
<b>Personnel - concours .....</b>	<b>231</b>
<i>Autres n° 2009-10-0156 du 16 octobre 2009 - Hôpital local de Chatillon-sur-Indre - Direction des ressources humaines et du personnel - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'hôpital local de Chatillon-sur-Indre (Indre).....</i>	<i>231</i>
<b>ANNEXE ACTE 2009-10-0023 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>232</b>
<b>ANNEXE ACTE 2009-10-0023 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>258</b>
<b>ANNEXE ACTE 2009-10-0087 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>284</b>
<b>ANNEXE ACTE 2009-10-0093 : ANNEXE 1 .....</b>	<b>289</b>

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Agriculture - élevage  
**2009-10-0103** du **30/09/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

**A R R E T E N° 2009-10-0103 du 30 septembre 2009**  
**pour la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans**  
**terre pour la campagne 2009/2010**

**LE PREFET de l'INDRE**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2009-2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0242 du 26 septembre 2008 pour la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 22 septembre 2009 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département de l'INDRE pour la campagne laitière 2009-2010.

**Article 2** - Sous réserve des dispositions de l'article 4-1 de l'arrêté du 23 juin 2009 susvisé, toutes les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif à la condition suivante :

- pour ceux dont l'exploitation est située en zone vulnérable, et pour lesquels une mise aux normes est nécessaire, être en cours ou avoir effectué leur mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage ;

**Article 3** - Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, les attributions seront effectuées en priorité au profit des producteurs dont la référence n'atteint pas les seuils validés par la section Structures et Economie des Exploitations de la Commission Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre du 16 juin 2009, à savoir :

450 000 litres pour la 1<sup>ère</sup> UTH (Unité de Travail Humain) et 250 000 litres par UTH supplémentaire,

Parmi ceux-ci, priorité sera donnée :

- en 1 : les jeunes agriculteurs installés depuis 2005/2006,
- en 2 : les autres producteurs, et en priorité :
  - \* les exploitations dont le quota est inférieur à 300000 litres
  - \* les exploitations spécialisées production laitière (dont le chiffre d'affaire lait est supérieur ou égal à 50 % du chiffre d'affaire total)

Les quantités seront attribuées par tour de distribution d'un volume x, déterminé en CDOA lait, comme suit :

- x litres aux J.A. installés depuis 2005/2006
- x litres aux mêmes J.A. plus les exploitations dont le quota est inférieur à 300000 litres
- x litres aux exploitations spécialisées production laitière
- x litres à toutes les exploitations même non spécialisées

**Article 4** - L'arrêté n° 2008-09-0242 du 26 septembre 2008 pour la mise en ?uvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de référence sans terre est abrogé.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



**ARRETE N° 2009-10-0176 du 20 octobre 2009**

**Portant** subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre au titre de l'article 5 du décret n°62-1587.

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-10-0207 du 28 octobre 2008 portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10-0041 du 01 octobre 2009, portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié le 19 novembre 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme. Amélie COANTIC, Chef du service eaux forêts et environnement,
- Mme. Christine GUERIN, Chef du service économie agricole,
- Mme. Catherine LESPINASSE, Chef du service d'administration générale,

à l'effet de signer les actes et décisions énumérées dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-09-0041 du 01 octobre 2009 visé ci-dessus.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2008-10-0207 du 28 octobre 2008 portant subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre est abrogé .

**Article 3** : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera par ailleurs transmise au directeur départemental des finances publiques et au secrétaire général de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le 20 octobre 2009  
Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt

**2009-10-0177** du **20/10/2009**

**ARRETE N° 2009-10-0177 du 20 octobre 2009**

**Portant** subdélégation de signature de monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre pour l'exercice du pouvoir adjudicateur.

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10-0043 du 01 octobre 2009, accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'exercice du pouvoir adjudicateur,

**A R R E T E**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme. Catherine LESPINASSE, Chef du service d'administration générale,

à l'effet de signer les actes et décisions énumérées dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-10-0043 du 01 octobre 2009 visé ci-dessus.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Marc GIRODO et de Catherine LESPINASSE subdélégation de signature est donnée à :

- Mme. Amélie COANTIC, Chef du service eaux forêts et environnement,  
- Mme. Christine GUERIN, Chef du service économie agricole,

à l'effet de signer les actes et décisions énumérées dans l'article premier de l'arrêté n° 2009-10-0043 du 01 octobre 2009 visé ci-dessus.

**Article 3** : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture . Une copie sera par ailleurs transmise au directeur départemental des finances publiques et au secrétaire général de la préfecture pour information.

Fait à Châteauroux, le 20 octobre  
2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt

Environnement

**2009-10-0083** du **08/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE EAU, FORET, ENVIRONNEMENT  
CELLULE CHASSE

**ARRETE N° 2009-10-0083 du 08 octobre 2009**  
**autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc**  
**à des fins expérimentales de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve**  
**naturelle de Chérine (Indre) pendant la saison de chasse 2009-2010**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle de Chérine (Indre) notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté n°2009-09-0065 du 4 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu l'avis du Comité consultatif de la réserve en date des 22 septembre et 24 novembre 2004, 16 novembre 2005, 29 novembre 2006, 21 novembre 2007 et du 26 novembre 2008,

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2009 qui s'est tenue à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF),

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2008-09 sont concluants,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des chasses particulières seront menées à titre expérimental au cours de la saison de chasse 2009-10 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine jusqu'à la réunion annuelle du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Chérine, et prolongée jusqu'au 28 février 2010 sous réserve de l'avis favorable dudit comité consultatif.

Le prélèvement de quelques animaux est autorisé dans la limite de 4 animaux par opération. Sans préjudice à l'efficacité de l'opération, le responsable de l'opération définit s'il le juge nécessaire des consignes de tir. Le tir de laies meneuses ou suitées est à éviter dans la mesure du possible, celui des marcassins et des animaux à comportements ou allures anormaux ainsi que des animaux déficients ou blessés à privilégier.

**Article 2 :** A la demande de l'administration, l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est missionnée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

**Article 3 :** Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACCAB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse. La liste de ces archers aura été communiquée préalablement à la DDAF de l'Indre et au gestionnaire de la réserve Naturelle de Chérine par les responsables de l'ACABB. Ces derniers se portent garants de cette liste.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine auxquels pourront être ajoutés les territoires acquis par le Conseil Général de l'Indre (Le Bois de Chérine, Etang Cistude, Domaine de La Sous et Les Terres de Renard) si celui-ci en fait la demande écrite. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDAF.

Le calendrier des interventions établi sur proposition de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et accepté par le gestionnaire de la réserve est arrêté aux dates suivantes :

- 11 octobre 2009,
- 22 novembre 2009,
- 27 décembre 2009,
- 31 janvier 2010,
- 21 février 2010.

Sur demande du gestionnaire de la réserve naturelle, l'ACCAB pourra effectuer des opérations ponctuelles, sans date préalablement établie, afin de générer un dérangement complémentaire à celui provoqué par les opérations prévues par le calendrier sus-mentionné. Ces opérations seront effectuées par un groupe de 6 archers au maximum, accompagnés le cas échéant de chiens de petits pieds. Ces opérations sont signalées au préalable au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et à la DDAF.

**Article 4 :** La venaison, remise aux maires des communes concernées (Mézières-en-Brenne et St Michel en Brenne) pourra, après avoir subi l'Inspection des Services Vétérinaires, être proposée gracieusement à des organismes de bienfaisance qui devront en assurer l'enlèvement dans ce cas. A défaut les maires décideront de sa destination et en informeront la DDAF 36 (destination, bénéficiaires de la venaison) et s'assureront de l'information des bénéficiaires quand au risque sanitaire de trichinellose en transmettant la lettre de décharge de responsabilité.

Le relevé détaillé des prélèvements et la dévolution des animaux seront affichés à destination du public et des chasseurs du secteur à la Maison de la Nature de Chérine.

**Article 5 :** L'évolution des populations de sangliers est évaluée par la mise en œuvre d'un suivi spécifique assuré par le gestionnaire de la Réserve naturelle de Chérine pendant toute la période de mise en œuvre des opérations, dans le cadre de la poursuite de l'étude engagée avec l'ONCFS sur le sanglier dans ce secteur.

Elle signalera à la DDAF toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait dans le cadre de ce suivi afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode

d'intervention.

**Article 6** : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations et au processus expérimental engagé. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

**Article 7** : L'ACCAB désignera par écrit à la DDAF et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui enregistre la liste des participants et leur rôle (chasseurs, traqueurs).

**Ce responsable conduit l'opération**, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle. Il définit et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). **Il dresse un bilan succinct de chaque opération**, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDAF 36.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACCAB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations réalisées sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours, à la DDAF.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées et au président de la fédération des chasseurs de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**M. GIRODO**

**2009-10-0244** du **28/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Eau – Forêt - Environnement

**ARRETE N° 2009-10-0244 du 28 octobre 2009**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément de daims**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement n°338/97 CE modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement n°865/2006 CE de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement n°338/97 CE modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 412-1, L 413-1 à L 413-5, R 412-1 à R 412-5, R 412-7 et R 413-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;

**Vu** l'arrêté n°2009-09-0065 du 04 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ,

**Vu** la demande de Monsieur Daniel BARRET, en vue d'obtenir l'autorisation de détenir des daims à titre d'agrément ;

**Vu** le dossier joint à sa demande;

## ARRETE

**Article 1 :** M. Daniel BARRET est autorisé à détenir à LOURDOUEIX SAINT MICHEL, au lieu-dit « La Davidière », des daims à titre d'agrément, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet élevage porte l'immatriculation 36-345

Le nombre maximal de daims adultes pouvant être détenus en même temps est de six.

**Article 2 :** L'installation est réalisée conformément :  
aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;  
aux dispositions du présent arrêté.

L'élevage doit déclarer au préfet (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter aux installations ;
- dans le mois qui suit l'événement tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

**Article 3 :**

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 2 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage des animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 2 m à partir du sol et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Il sera pratiqué un cloisonnement du parc en **2 parties** afin de permettre un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**.

**Article 4 :** L'élevage doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants afin de procéder au marquage et aux mesures de prophylaxie ; cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

**Article 5 :** Les daims doivent être munis à l'oreille d'une marque indélébile et inamovible permettant leur identification. Cette marque porte le numéro de l'élevage et le numéro d'ordre de l'animal au sein de l'établissement. Elle doit être apposée dans tous les cas avant l'âge de 6 mois sauf impossibilité majeure occasionnelle.

**Article 6 :** L'établissement doit détenir un registre d'entrée et de sortie. L'entrée ( introduction) et la sortie des animaux (cession, mortalité) doivent y être inscrites, avec le numéro d'ordre de l'animal, en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination de l'animal, la qualité et l'adresse du fournisseur ou destinataire.

Le registre doit être conservé pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date du dernier mouvement enregistré ainsi que les factures, certificats sanitaires et bons d'enlèvement par la société d'équarrissage s'y rapportant.

**Article 7 :** L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire sanitaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire sanitaire ;
- les ordonnances vétérinaires ;
- les résultats d'analyses pratiquées.

**Article 8 :** Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999 et du 28 janvier 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur se déclarera à la direction départementale des services vétérinaires un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

**Article 9 :** L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence.

L'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du Code de la santé publique et du Code rural, notamment après diagnostic vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 7.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les agrainoirs pourront au besoin être couverts.



**Article 10** : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

**Article 11** : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'installation devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Toutes les précautions sont prises pour éviter tout écoulement direct de boues ou d'eaux polluées vers les cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

**Article 12** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Il sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

**2009-10-0194** du **02/10/2009**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**Formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier**

***PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU VENDREDI 02 OCTOBRE 2009  
Acte n°2009-10-0194***

La formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est réunie le 02/10/2009 à la DDAF (feuille de présence jointe). Mme COANTIC représentant M. Le Préfet en l'absence du DDAF, empêché, préside et ouvre la séance à 10h10. M. TISSIER représente le DDAF. Les représentants forestiers n'ont pas été conviés du fait de l'ordre du jour uniquement agricole.

#### **I – QUESTIONS DIVERSES**

Mlle GIQUEL précise un changement de nom au niveau de la liste des estimateurs. Melle Claire SOUPIZON s'appelle désormais Mme Claire GOYER et est domiciliée 87C rue de Vauvert 18000 BOURGES.

Elle demande l'ajout de M. Nicolas BON, qui a suivi la formation d'estimateur. Mme Coantic indique que ceci sera discuté à la prochaine réunion.

Malgré la battue qui s'est déroulée à PAUDY chez Monsieur NIVET au cours de laquelle 2 sangliers ont été tués, 3 dossiers de demande d'indemnisation de dégât ont été déposés, par M. Nivet, ce matin à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre pour des maïs et carottes semences.

La conclusion des Lieutenants de louveterie est que la majorité des agriculteurs du secteur ne jouent pas le jeu puisque dès lors que 2 ou 3 sangliers sont tués, ils prennent la décision d'arrêter la battue. Les Lieutenants de Louveterie n'ont pas alors possibilité de faire autrement que de suivre ces décisions puisque les tireurs arrêtent de chasser et font le cas échéant pression sur les voisins pour qu'ils n'autorisent pas le passage de la battue.

Monsieur TISSIER précise que les problèmes de dégâts ne vont pas tarder à toucher les colzas.

Face à cette situation, toutes les parties présentes à la réunion jugent légitime, d'une part qu'un abattement substantiel sur l'indemnisation de ces trois dossiers soit pratiqué par la Fédération des Chasseurs de l'Indre, et d'autre part qu'il faut mettre en place une battue administrative, suite à une demande conjointe de la FDCI et la Chambre d'Agriculture.

Cette battue pourra avoir lieu dès la semaine 41, sur tout ce secteur, et sera menée par un ou plusieurs Lieutenants de Louveterie, accompagnés de leurs propres tireurs.

**II- FIXATION DES PRIX POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER :**

Madame Coantic rappelle les règles nationales de définition des fourchettes dans lesquelles la commission départementale doit définir ses tarifs

Les représentants agricoles et cynégétiques conviennent de s'en tenir aux modes de fixation habituels et arrêtent, après discussion, les barèmes suivants :

<b>Culture</b>	<b>Prix/quintal</b>
Blé dur	19,80 €
Blé tendre	10,50 €
Orge de mouture	7,70 €
Orge brassicole de printemps	8,80 €
Orge brassicole d'hiver	8,50 €
Avoine	8,10 €
Seigle	8,30 €
Triticale	8,30 €
Colza	24,20 €
Pois	14,90 €
Féveroles	17,40 €
Méteil (hors barème national)	8,30 €

Ces montants sont adoptés à l'unanimité à l'exception de M. TELLIER qui aurait souhaité que le montant adopté pour toutes les denrées mis à part le blé dur et le blé tendre (prix pour lesquels il est d'accord) soit égal au prix correspondant à la moyenne entre le prix moyen et le prix maximum.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme COANTIC clôt la séance à 11h00.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service « Eau-Forêt-Environnement »

Amélie COANTIC

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

REUNION DU VENDREDI 2 OCTOBRE 2009

FICHE DE PRESENCE

NOM	Représenté par	Emargement
M. le Préfet	Amélie COMTIC	
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt		
M. le président de la fédération départementale des chasseurs	D. PONCHALON	
M. le président de la chambre d'agriculture	JEANNEAU Frédéric	

TISSIER Etienne

NOM	Représentant	Suppléant	Mandataire de (en l'absence de suppléant)	Emargement
Représentants des chasseurs	M. François BOURGUEMESTRE	excusé		!
	M. Gérard GENICHON	abs		!
	M. Daniel MALLERET	V. Siquet		
Représentants des intérêts agricoles	M. Geoffroy VIGNES			
	M. Joël NORAIS			
	M. Pierre TELLIER			
Représentant des Lieutenants de l'ouvèterie (invité à titre consultatif par M. Le Préfet)	M. Jean-Claude MATHE			

Forêt

**2009-10-0072** du **05/10/2009**

**ARRÊTÉ** N° 2009-10-0072 du 05 octobre 2009

Portant définition des catégories de coupes dispensées de la déclaration de coupe et abattage d'arbres prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme.

**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de l'Indre  
SN/IB**

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment ses articles L1 à L8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-3574 du 03 octobre 1978 portant définition des catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et abattage d'arbres prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre en date du 10 avril 2009;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Indre en date du 27 avril 2009;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 07 septembre 2009;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies:

- Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements résineux ou feuillus traités en futaie régulière effectuées à une rotation de huit ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied ;

- Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers, sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans, et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans la même propriété durant ce même délai ;

- Catégorie 3 : Coupes rases de résineux arrivés à maturité, sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans, et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans la même propriété durant ce même délai ;

- Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité et respectant l'ensouchement pour permettre la production de rejets ;

- Catégorie 5 : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de cinquante pour cent des

réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, ainsi que les coupes préparatoires à une conversion de taillis en taillis sous futaie ou futaie et les coupes préparatoires à la conversion des taillis sous futaie en futaie feuillue.

### Article 2

Les exemptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes, en un an, soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- Catégories 2, 3 et 4.....quatre hectares
- Catégories 1 et 5.....dix hectares

### Article 3

Les exemptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux espaces boisés situés dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone (P.A.Z) approuvé ;
- un site ou un paysage de périmètre sensible soumis à protection particulière par arrêté en application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme.

### Article 4

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies aux articles précédents, hormis celles effectuées :

- dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du livre 1<sup>er</sup> du code forestier ;
- dans les bois et forêts où il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article L. 8 du code forestier ;

restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles R130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 5

L'arrêté préfectoral du 03 octobre 1978 portant définition des catégories de coupes dispensées de l'autorisation de coupe et abattage d'arbres prévue à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme dans le département de l'Indre est abrogé.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires des communes de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Philippe MALIZARD



**2009-10-0073** du **05/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Eau – Forêt - Environnement

**ARRÊTÉ N° 2009-10-0073 du 05 octobre 2009**  
**fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et**  
**d'autorisation de coupes dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable.**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L4, L8, L9 et L10;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis du président du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre en date du 10 avril 2009 ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 07 septembre 2009 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sur le territoire du département de l'Indre, les seuils de surfaces prévus à l'article L9 du code forestier au delà desquels, lorsqu'une coupe rase a été effectuée, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, sont fixés comme suit :

- Seuil de surface du massif : 4 Ha ;
- Seuil de surface de la coupe rase : 1 Ha .

**Article 2** :

Sur le territoire du département de l'Indre, le seuil de surface prévu à l'article L10 du code forestier à partir duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable visées à l'article L8 du code forestier et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, est fixé à 1 Ha.

Ce seuil ne s'applique pas aux coupes effectuées dans les peupleraies.

**Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements de Le Blanc, Issoudun et La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les maires des communes de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Philippe MALIZARD



Direction Départementale de l'Équipement  
Délégations de signatures  
**2009-10-0050** du **01/10/2009**



## Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence

DECISION n°10-51 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

M. Philippe DERUMIGNY, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu des dispositions de l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

### Article 1er :

M. Jean-François COTE, titulaire du grade d'ingénieur en chef des TPE et occupant la fonction de directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim, est nommé délégué adjoint.

### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I, II et III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le programme d'actions ;
- le rapport annuel d'activité ;

- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-François COTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- **de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.**
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

### **Article 4:**

Délégation est donnée à M. Jacques DELIANCOURT, chef du service environnement et urbanisme réglementaires et de l'habitat et à M. Christophe AUFRERE, chef du bureau de la politique de l'habitat et du logement, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception des points 5, 6 et 7 de l'article 2 (signature du programme d'actions, du rapport d'activité et des conventions d'opérations).

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M. Philippe FRACHET, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

### **Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :  
à M. le directeur départemental de l'Équipement de l'Indre,  
à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;  
à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;  
aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

- à M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable 2 ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressés

Fait à CHATEAUROUX, le 01 octobre 2009  
Le délégué de l'Agence  
Philippe DERUMIGNY

---

<sup>1</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

**2009-10-0051** du **01/10/2009**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission Cohésion Sociale

**ARRETE N° 2009-10-0051 du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**Portant** délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim, pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 01 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant le rôle de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine aux préfets de département ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**Vu** la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**Vu** la décision du 20 décembre 2004 de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de pouvoir à M. le préfet de l'Indre, en qualité de délégué territorial de l'ANRU ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2007 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre Sallenave en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Philippe Derumigny en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 31 août 2009 ;

**Vu** l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 nommant M. Jean-François Cote, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Indre, par Intérim, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2008 n°2008-12-0013, portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à Monsieur Jean-François Cote, directeur départemental de l'Équipement, par intérim ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

**Article I** — Délégation est donnée à M. Jean-François Cote, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Indre, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

— Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

— Décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

— Par anticipation à la signature d'une convention pluri-annuelle, les décisions de subvention ne dépassant pas 0.5 million d'euros par opération concernant les opérations pré conventionnées selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisations physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

— Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 0.5 million d'euros de subvention par opération.

— Décisions concernant les subventions et agréments pour l'ensemble des opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine conformément à son règlement général : annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, notification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, transfert des prêts.

— Liquidation des sommes à payer au titre des avances, acomptes et soldes fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

**Article 2 :** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2008 n°2008-12-0013, portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à Monsieur Jean-François Cote, directeur départemental de l'Équipement, par intérim, est abrogé.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement par intérim, M. le directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHATEAURoux, le 01 octobre 2009

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

Enquêtes publiques

**2009-10-0040** du **07/10/2009**

*PREFECTURE DE L'INDRE*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2009-10-0040 du**

**déclarant** d'utilité publique la création d'un forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu dit « Les Carreaux » par la communauté d'agglomération castelroussine – commune d'Ardentes.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, R 11-1 à R 11-14 et R 11-14 et R 11-15 à R 11-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ardentes ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération castelroussine en date du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la création du forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu dit « Les Carreaux » par la communauté d'agglomération castelroussine – commune d'Ardentes ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3, paragraphe II du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans la commune d'Ardentes, inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre-Ouest » en date des 27 août 2009 et 9 septembre 2009 et « l'Aurore Paysanne » en date des 27 août 2009 et 10 septembre 2009 et que le dossier est resté déposé en Mairies d'Ardentes du 8 septembre au 25 septembre 2009 inclus.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'exécution du projet en date du 26 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1<sup>er</sup> : Est déclarée d'utilité publique la création d'un forage d'exploitation en eau destinée à l'alimentation humaine au lieu dit « Les Carreaux » par la communauté d'agglomération castelroussine – commune d'Ardentes, conformément au plan au 1/2500 ème ci-annexé,

Article 2 : La communauté d'agglomération castelroussine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus,

Article 3 : L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Ardentes ; en outre, mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la diligence de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération castelroussine dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la communauté d'agglomération castelroussine, le maire d'Ardentes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire général

Philippe MALIZARD



**2009-10-0213** du **02/11/2009**

*PREFECTURE DE L'INDRE*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE N° 2009-10-0213 du 2 novembre 2009**

**déclarant** d'utilité publique les travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre – communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 11 mai 2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maur ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Niherne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre – communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre ;

Vu le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3, paragraphe II du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant qu'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les communes de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre, inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre-Ouest » et « l'Echo du Berry » en date des 28 mai 2009 et 18 juin 2009 et que le dossier est resté déposé en Mairies de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre du 17 juin 2009 au 18 juillet 2009 inclus.

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'exécution du projet en date du 10 août 2009 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil Général en date du 2 octobre 2009 et la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement du créneau de dépassement de la RD 943, entre l'A 20 et Villedieu-sur-Indre – communes de Saint-Maur, Nicherne et Villedieu-sur-Indre, conformément au plan au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexé,

Article 2 : Le conseil Général de l'Indre est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er ci-dessus,

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairies de Saint-Maur, Niherne et Villedieu-sur-Indre ; en outre, mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la diligence de Monsieur le Président du conseil général de l'Indre dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, le maire de Saint-Maur, le maire de Niherne, le Maire de Villedieu-sur-Indre, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD



**ARRETE N° 2009-10-0206 du 22 octobre 2009  
complétant la composition de la Commission locale  
d'amélioration de l'habitat**

**Le Préfet, délégué de l'ANAH dans le département,**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu l'arrêté n° 2007-10-0042 du 02/10/2007 portant nomination des membres de la commission modifié par l'arrêté n° 2007-11-0071 du 22/11/2007 ;

Vu la proposition de M. le Président de la Caisse d'Investissement pour la Construction de l'Indre du 22/09/2009 ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : « commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots : « commission locale d'amélioration de l'habitat ».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

**Membre titulaire : M. BATIFORT Jean-Paul, Vice-président de la Caisse d'Investissement pour la Construction de l'Indre**

**Membre suppléant : M. BOURDAIN Yvon, Président de la Caisse d'Investissement pour la Construction de l'Indre**

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

3-) Le paragraphe B4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2007-10-0042 du 2/10/2007 susvisé est modifié comme suit :

*Membres nommés en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social*

**Membre titulaire**

Madame Monique ROUGIREL

Vice-Présidente du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

**Membre suppléant**

Madame Emmanuelle BUDAN

Directrice du CCAS  
96 rue Grande  
36000 CHATEAUROUX

**Article 2 :**

Le présent arrêté entre en application à compter du 5/10/2009.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre,

Fait à Châteauroux, le 22 octobre 2009  
Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-10-0021** du **15/09/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-01G du 15 septembre 2009**  
**N° 2009-10-0021**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 831 626,95 €** soit :

- 4 693 666,26 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 354 618,62 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 532 492,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 128 924,82 €** au titre des produits et prestations,
- 121 724,04 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 200,68 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-10-0022** du **15/09/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-02G du 15 septembre 2009**  
**N° 2009-10-0022**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2009**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **582 310,84 €** soit :

- 490 365,33 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 48 443,38 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 43 502,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand



**2009-10-0223** du **14/10/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-01H du 14 octobre 2009**  
**N° 2009-10-0223**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à :

**4 981 429,14 €** soit :

**4 125 590,78 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**382 034,71 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

**319 869,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**64 688,06 €** au titre des produits et prestations,

**88 994,83 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**250,86 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-10-0222** du **14/10/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-02H du 14 octobre 2009**  
**N° 2009-10-0222**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à :  
**427 866,44 €** soit :

**342 076,48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
**52 801,48 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
**32 988,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**,00 €** au titre des produits et prestations,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-10-0221** du **14/10/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04H du 14 octobre 2009  
N° 2009-10-0221  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009  
du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à :  
**305 432,05 €** soit :  
**285 419,07 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
**20 012,98 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
**,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**,00 €** au titre des produits et prestations,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand

**2009-10-0219** du **14/10/2009**

AGENCE REGIONALE  
D'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 09-36-VAL-03H du 14 octobre 2009**  
**N° 2009-10-0219**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Août 2009**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à :  
**827 979,88 €** soit :

**695 893,87 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
**125 091,32 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),  
**,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**6 994,69 €** au titre des produits et prestations,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,  
**,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Patrice Legrand



**2009-10-0169** du **19/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-10-0169 du 19 octobre 2009.**

**Autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles  
du Centre Hospitalier de Le Blanc**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, Titre II, livre II;

Vu les articles R 666 12-5/12-7/12-8/12-9/12-13 à 12-19 du même Code, relatifs aux règles d'hémovigilance applicables aux établissements de santé ;

Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

Vu la circulaire DGS/DH n° 2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

Vu la demande du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 septembre 2009 ;

Vu la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique et le directeur du centre hospitalier de Le Blanc signée le 7 juillet 2009, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre hospitalier de Le Blanc est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé dans le service de surveillance post interventionnelle.

**Article 2** : Dans le cadre de cette prorogation d'autorisation, le centre hospitalier de Le Blanc exerce des activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles dans le strict respect de la convention avec l'Etablissement Français du Sang sus visée.

**Article 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de bonnes pratiques de distributions modifiées par la décision du 06 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique
- du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, modifié par le décret 99-150 du 4 mars 1999, relatif aux règles d'hémovigilance, notamment de traçabilité des produits sanguins labiles.

**Article 4** : La présente autorisation sera caduque au 30 novembre 2009 ou à échéance du renouvellement d'autorisation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier de Le Blanc, à l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,

Philippe MALIZARD

**2009-10-0168** du **19/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-10-0168 du 19 octobre 2009.**

**Autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles  
de la Clinique Saint-François à Châteauroux**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, Titre II, livre II;

Vu les articles R 666 12-5/12-7/12-8/12-9/12-13 à 12-19 du même Code, relatifs aux règles d'hémovigilance applicables aux établissements de santé ;

Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

Vu la circulaire DGS/DH n° 2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

Vu la demande du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 septembre 2009 ;

Vu la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique et le directeur de la clinique Saint-François à Châteauroux, signée le 9 juillet 2009, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : La clinique Saint-François à Châteauroux est autorisée à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé dans le service de surveillance continue.

**Article 2** : Dans le cadre de cette prorogation d'autorisation, la clinique Saint-François à Châteauroux exerce des activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles dans le strict respect de la convention avec l'Etablissement Français du Sang sus visée.

**Article 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de bonnes pratiques de distributions modifiées par la décision du 06 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique
- du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, modifié par le décret 99-150 du 4 mars 1999, relatif aux règles d'hémovigilance, notamment de traçabilité des produits sanguins labiles.

**Article 4** : La présente autorisation sera caduque au 30 novembre 2009 ou à échéance du renouvellement d'autorisation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la clinique Saint-François à Châteauroux, à l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**2009-10-0167** du **19/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-10-0167 du 19 octobre 2009.**

**Autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles  
du Centre Hospitalier d'Issoudun**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, Titre II, livre II;

Vu les articles R 666 12-5/12-7/12-8/12-9/12-13 à 12-19 du même Code, relatifs aux règles d'hémovigilance applicables aux établissements de santé ;

Vu la décision du 6 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1994, fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang et modifiant le règlement relatif aux bonnes pratiques de distribution homologué par arrêté du 4 août 1994 ;

Vu la circulaire DGS/DH n° 2000/246 du 4 mai 2000 relative à la procédure d'autorisation des dépôts de produits sanguins labiles dans les établissements de santé ;

Vu la demande du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 10 septembre 2009 ;

Vu la convention entre le directeur de l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique et le directeur du centre hospitalier d'Issoudun, signée le 13 juillet 2009, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre hospitalier d'Issoudun est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans l'annexe du service de pharmacie de l'hôpital d'Issoudun.

**Article 2** : Dans le cadre de cette prorogation d'autorisation, le centre hospitalier d'Issoudun exerce des activités de conservation et de distribution des produits sanguins labiles dans le strict respect de la convention avec l'Etablissement Français du Sang sus visée.

**Article 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- de bonnes pratiques de distributions modifiées par la décision du 06 novembre 2006 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique
- du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994, modifié par le décret 99-150 du 4 mars 1999, relatif aux règles d'hémovigilance, notamment de traçabilité des produits sanguins labiles.

**Article 4** : La présente autorisation sera caduque au 30 novembre 2009 ou à échéance du renouvellement d'autorisation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier d'Issoudun, à l'Etablissement Français du Sang de Centre Atlantique, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Agréments

**2009-10-0208** du **23/10/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
RELATIONS SOCIALES, DE LA  
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**MINISTERE DE LA SANTE  
PRÉFECTURE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-10-0208 du 23 octobre 2009**

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DEDION**, située Z.A. les Vigneaux 36210 CHABRIS de la SARL COURTINE CENTRE gérée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la demande d'agrément en date du 01 octobre 2009 sollicitée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique suite au rachat de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances DEDION,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DEDION** située Z.I. les Vigneaux 36210 CHABRIS de la SARL COURTINE CENTRE gérée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique, **est agréée** sous le numéro :

**DDASS 36-09-127-S**  
**à compter du 01 octobre 2009**

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

**ARTICLE 3** : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :

- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

- Véhicules de catégorie D – V.S.L. :

- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

**ARTICLE 4** : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise **AMBULANCES DEDION** (**ci-annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Monsieur COURTINE Sébastien et de Mademoiselle FOULATIER Angélique en date du 01 octobre 2009. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Monsieur COURTINE Sébastien ou Mademoiselle FOULATIER Angélique à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 5** : Le responsable de l'entreprise devra aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- 1) toute modification relative à l'entreprise,
- 2) toute mise en service et hors service de véhicule,
- 3) toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- 4) tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci-avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

**ARTICLE 6** : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15).

**ARTICLE 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Dominique HARDY



**2009-10-0211** du **23/10/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
RELATIONS SOCIALES, DE LA  
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE  
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-10-0211 du 23/10/2009**

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de Monsieur DEDION Christophe et Mme DEDION Cécile, gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L.AMBULANCES DEDION** située **2, rue de la promenade à POULAINES 36210**.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0034 du 02 février 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur et Madame DEDION gérants de la S.A.R.L. AMBULANCES DEDION,

**VU** les courriers en date du 01 octobre 2009 adressés à la D.D.A.S.S. par lesquels Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L.AMBULANCES DEDION, font part de leur cessation d'activité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 3607120S de Monsieur DEDION Christophe et de Madame DEDION Cécile, gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. AMBULANCES DEDION située 2, rue de la promenade 36210 POULAINES, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et  
sociales

Dominique HARDY

**2009-10-0209** du **23/10/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
RELATIONS SOCIALES, DE LA  
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**MINISTERE DE LA SANTE  
PRÉFECTURE ET DES SPORTS  
DE L'INDRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

**ARRETE N° 2009-10-0209 du 23 octobre 2009**

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DEDION**, située 2, rue de la Promenade 36210 POULAINES de la SARL COURTINE CENTRE gérée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la demande d'agrément en date du 01 octobre 2009 sollicitée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique suite au rachat de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances DEDION,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES DEDION** située 2, rue de la Promenade 36210 POULAINES de la SARL COURTINE CENTRE gérée par Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique **est agréée** sous le numéro :

**DDASS 36-09-128-S**  
**à compter du 01 octobre 2009**

pour effectuer :

- des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : L'agrément de l'entreprise entraîne pour celle-ci l'obligation de pratiquer tous ses transports sanitaires dans les conditions définies par les décrets et arrêtés précédemment cités.

**ARTICLE 3** : L'équipage des véhicules devra comprendre :

- Véhicule de catégorie A ou C – Ambulances :

- deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – II de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

- Véhicules de catégorie D – V.S.L. :

- une personne remplissant les conditions stipulées à l'article 9, paragraphe A du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, pour les véhicules répondant à l'annexe I – III de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990.

**ARTICLE 4** : Les fiches de transports sanitaires terrestres de l'entreprise **AMBULANCES DEDION** (**ci-annexées**) ont été établies suite à la déclaration écrite et signée de Monsieur COURTINE Sébastien et Mademoiselle FOULATIER Angélique en date du 01 octobre 2009. Ces fiches seront mise à jour en fonction de tout changement obligatoirement signalé (voir article 5 suivant) par Monsieur COURTINE Sébastien ou Mademoiselle FOULATIER Angélique à la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 5** : Le responsable de l'entreprise devra aussitôt porter à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département siège de l'entreprise :

- toute modification relative à l'entreprise,
- toute mise en service et hors service de véhicule,
- toute embauche ou cessation de travail de personnel,
- tous les diplômes obtenus par le personnel en fonction.

Les dispositions ci-avant sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 11) et arrêté du 21 décembre 1987 (article 5).

**ARTICLE 6** : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'agrément de la dite entreprise : décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 (article 15).

**ARTICLE 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
**Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

Dominique HARDY

**2009-10-0210** du **23/10/2009**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES  
RELATIONS SOCIALES, DE LA  
FAMILLE, DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA VILLE**

**PRÉFECTURE  
DE L'INDRE**

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-10-0210 du 23/10/2009

Portant **ABROGATION DE L'AGREMENT** de Monsieur DEDION Christophe et Mme DEDION Cécile, gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres **S.A.R.L.AMBULANCES DEDION** située **Z.A. les Vigneaux à CHABRIS 36210**.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2,

**VU** la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16),

**VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et notamment l'article 6,

**VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment les articles 7 et 15,

**VU** le décret 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 51.6 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires modifié par l'arrêté du 13 septembre 1988,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0033 du 02 février 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de Monsieur et Madame DEDION gérants de la S.A.R.L. AMBULANCES DEDION,

**VU** les courriers en date du 01 octobre 2009 adressés à la D.D.A.S.S. par lesquels Monsieur DEDION Christophe et Madame DEDION Cécile gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L.AMBULANCES DEDION, font part de leur cessation d'activité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-09-0355 du 19/09/2006 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 3607119S de Monsieur DEDION Christophe et de Madame DEDION Cécile, gérants de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. AMBULANCES DEDION située Z.A. les Vigneaux 36210 CHABRIS, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Dominique HARDY

Autres

**2009-10-0116** du **12/10/2009**

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU  
DEVELOPPEMENT SOCIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-D-3037 du 12 octobre 2009**  
**N°2009-10-0116 du 12 octobre 2009**

**PORTANT** autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, par extension de capacité de faible importance, à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de CLION / INDRE.

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre

du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la demande en date du 19 juin 2009, présentée par le directeur de l'EHPAD de Clion/Indre, relative à la création d'une structure de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 2 juin 2003 et ses avenants ;

VU la notification de la Caisse Nationale Solidarité Autonomie 2008, portant attribution, par anticipation, au titre de l'exercice 2010, de places nouvelles d'EHPAD;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du plan Alzheimer 2008-2012, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accueil en établissement pour une meilleure qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du schéma gérontologique départemental en terme d'adaptation quantitative des EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1.** - L'autorisation de création de 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD de Clion/Indre, par extension de capacité de faible importance, est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement est portée à 75 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**ARTICLE 4.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5.** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les



conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code, et à la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

**ARTICLE 6.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre,

un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 8.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département de l'Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Directeur de l'EHPAD de Clion/Indre sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général,

signé

Louis PINTON

Le Préfet,

signé

Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0251** du **28/10/2009**

Préfecture de L'Indre

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
Pôle Santé

**ARRÊTE N ° 2009-10-0251 du 28 octobre 2009**

**Portant déclaration d'exploitation de la SARL «Pharmacie des Tournesols» sise 16, avenue de Verdun à ARDENTES – 36120.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L4224- 1, L.5125.3 à L.5125.7, L5125-10, L5125.14 à L5125- 18, et R.4222- 1 à R 4222- 4, R5125- 2, R5125- 9 à R5125- 13 ;

**Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0054 en date du 10 août 2009, portant l'octroi d'une licence de regroupement des officines de pharmacies de M. ROUX Patrick et de Mme ROUX-PROT Dominique, portant création et transfert de la SARL «Pharmacie des Tournesols» au 16, avenue de Verdun à ARDENTES – 36120, sous la licence n° 36#00159 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0005 du 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant délégation de signature à M. HARDY Dominique, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Centre en date du 23 octobre 2009 ;

**Considérant** que M. Patrick ROUX est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré par l'université de Limoges le 13 mai 1985 ;
- être inscrit au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 75418 ;

**Considérant** que Mme ROUX née PROT Dominique est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré par l'université de Limoges le 12 juin 1986 ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 84564 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

### **ARRETE**

**Article 1** : La déclaration d'exploitation présentée par la S.A.R.L. «Pharmacie des Tournesols», sise 16 Avenue de Verdun à ARDENTES, représentée par M. ROUX Patrick et Mme ROUX Dominique née PROT, **est enregistrée** sous le n° 343, date d'effet au **4 janvier 2010** ;

**Article 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés, doit être portée à la connaissance de M. le Préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), **jusqu'à nouvel ordre** ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

**Article 4** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Mutualité Sociale Agricole
- Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- U.R.S.S.A.F de l'Indre
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
- Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens
- D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS
- Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
- Agence du Médicament
- M. le Maire d'ARDENTES
- Mme ROUX Dominique née PROT
- M. ROUX Patrick

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de l'Indre

Signé : Dominique HARDY



N°2009-10-0107

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 10 AIDES-SOIGNANTS**

**Un concours sur titres aura lieu au Centre Départemental «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX (Indre), en vue de pourvoir 10 postes d'aides-soignants.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidats doivent envoyer en même temps qu'une lettre de candidature, un *curriculum vitae* détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une copie de leur carte d'identité ou de leur livret de famille

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre Départemental « les Grands Chênes» BP 317 36006 CHATEAUROUX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Cette offre a été publiée à la mutation sur HOSPIMOB, le 04/09/2009 sous la référence 2009-09-04-017

**2009-10-0252** du **28/10/2009**

N°2009-10-0252

**MAISON DE RETRAITE**

1, rue de la Raguennelle  
45150 JARGEAU

•  
☎ 02.38.59.71.14  
Fax 02.38.46.11.45

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

**RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de Retraite de Jargeau en vue de pourvoir  
1 poste d'infirmier(e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et  
22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

↳ Etre titulaire :

. du diplôme d'Etat d'infirmier,

ou

. d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,

ou

. du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique

↳ Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

↳ Une lettre de motivation faisant référence au présent avis

↳ Un curriculum vitae détaillé

↳ Une photocopie de la carte nationale d'identité

↳ Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille

↳ La photocopie conforme des diplômes ou certificats

↳ Copie du dossier scolaire « formation I.D.E. »

↳ Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)

↳ Liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc) éventuellement

Avant le 24 novembre 2009 à :

Madame la Directrice  
Maison de Retraite  
1, rue de la Raguennelle  
45150 – JARGEAU

**2009-10-0143 du 15/10/2009**

**Etablissement Départemental N°2009-10-0143  
A Caractère Social  
36310 Chaillac**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR  
LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE**

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement Public Départemental à Caractère Social « Espace Benjamin » de Chaillac (Indre) pour le recrutement d'un(e) aide médico psychologique.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation précisant le rôle et la fonction d'aide médico psychologique et un curriculum vitae devront être adressées par écrit **au plus tard dans un délai d'un mois**, (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur**

**Etablissement Public Départemental à Caractère Social  
Espace Benjamin  
Champrue  
36310 CHAILLAC**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB le 19 mai 2009  
Référence de l'offre : 2009-05-19-015

S.D.F.

**2009-10-0074** du **16/10/2009**

**ARRETE N° 2009-10-0074 du 16 septembre 2009**

Portant autorisation à demander une participation financière aux personnes accueillies dans les Centres d'Hébergement et de réinsertion sociale du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R345-7 et R314-151,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans le département de l'Indre acquittent une participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien.

**Article 2 :**

Le montant de cette participation est fixé par le règlement de fonctionnement de chacun des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de département. Elle doit être inscrite dans le contrat de séjour conclu entre le directeur de l'établissement et la personne accueillie.

**Article 3 :**

Le montant de cette participation tient compte notamment :

Des ressources de la personne ou de la famille accueillie.

Des dépenses restant à la charge pendant la période d'accueil.

**Article 4 :**

La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

**Article 5 :**

En cas de refus de la personne accueillie d'acquitter sa contribution, le directeur de l'établissement est habilité à cesser la prise en charge de la dite personne.

**Article 6 :**

Les participations financières versées par les personnes accueillies en application de l'article R345-7 sont des produits de la section d'exploitation et en application de l'article R314-151 doivent être inscrites conformément à l'article R314-12 dans la section produits d'exploitation.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux  
Le 16 septembre 2009

P/LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n° 2009-10-0077 du 16 septembre 2009**

Fixant la dotation globale assurance maladie du service « lits halte soins santé » géré par  
l'association Solidarité Accueil

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de L'ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment l'article L 313-1,

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2004-128 du 9 février 2004 modifié par le décret n° 2007-1905 du 26 décembre 2007 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures « lits halte soins santé »,

Vu la circulaire n° DGAS/5D1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé »,

Vu le dossier de demande de création de « LHSS » présenté par l'association Solidarité Accueil,

Vu l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 17 février 2009,

Vu l'arrêté portant autorisation de création de trois lits halte soins santé dans les locaux du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Solidarité Accueil,

**ARRETE**

Article 1 : pour l'exercice budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service lits halte soins santé de l'association Solidarité Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 583	55 200€
	Groupe II : Dépenses de Personnel	36 337	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 280	
	Produits de la tarification	55 200	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2009, la dotation globale de financement est fixée à 55 200€ (cinquante cinq mille deux cents euros)

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 16/09/2009

P/Le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-10-0262** du **29/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-10-0262 du 29 octobre 2009**

Portant modification de l'arrêté n°2009-09-0202 du 15 septembre 2009 de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse suite à l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 portant extension du service de soins infirmiers à domicile

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/06/1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 7bis ave M Rollinat 36200 Argenton sur Creuse et géré par l'association développement sanitaire du pays d'Argenton ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 n°2009-05-0216 fixant la dotation globale de financement 2009 applicable au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté n°2009-06-0314 du 29 juin 2009 autorisant l'extension de 6 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portant la capacité totale à 60 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association Développement Sanitaire du Pays d'Argenton sise 67 rue Auclert Descottes à Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté n°2009-09-0202 du 15 septembre 2009 de la dotation globale soins applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse ;

**ARRETE****Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2009-09-0202 du 15 septembre 2009 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le tableau de répartition par groupe fonctionnel des dépenses

prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur creuse sont arrêtées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 806€	<b>670 280€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 269€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 205€	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	653 504€	<b>653 504€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins du service de soins infirmiers à domicile d'Argenton sur Creuse est fixée à 653 504€ incluant la reprise de l'excédent du compte administratif 2007 à hauteur de 16 776€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 458€

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le Préfet,  
signé  
Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0172** du **15/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-10-0172 du 15 octobre 2009**

Portant modification de l'arrêté 2009-09 0145 du 15 septembre 2009 portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

**Le préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1901 autorisant la création la maison de retraite le bois rosier sis 2 rue Jean Levasseur 36150 Vatan et géré par le conseil d'administration maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2003 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé service de soins infirmiers à domicile sis 2 rue J Levasseur BP 39 36150 Vatan et géré par la maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-03-0032 en date du 2 mars 2006 autorisant l'extension de 3 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 15 places

Vu l'arrêté préfectoral 2006-11-0095 en date du 10 novembre 2006 autorisant l'extension de 2 places et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 17 places

Vu l'arrêté préfectoral 2008-06-0041 en date du 30 mai 2008 autorisant l'extension de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-dessus désigné à 21 places

Vu l'arrêté préfectoral 2009-06-0312 en date du 29 juin 2009 autorisant l'extension de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 et portant la capacité totale du service de soins infirmiers à domicile ci-

dessus désigné à 24 places

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, le Département et l'établissement signée le 30 juillet 2003, modifiée par avenant ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et le service de soins infirmiers à domicile ci dessus désignés

Vu la tarification d'office pour l'EHPAD et les propositions de modification budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le service de soins infirmiers à domicile transmises par courrier électronique ;

Vu l'arrêté 2009-05-0157 fixant la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

Vu l'arrêté 2009-09 0145 du 15 septembre 2009 portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le bois rosier et au service de soins infirmiers à domicile à Vatan

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sans changement

Section : EHPAD sans changement

Section : SSIAD avec financement extension sans changement

### **Article 2:**

Est ainsi modifié pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Le Bois Rosier et du service de soins infirmiers à domicile à Vatan est fixé à 942 913€.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire générale  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0183** du **21/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-10-0183 du 21 octobre 2009**

**Portant fixation de la tarification applicable au Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -SAMSAH- géré par l'Union  
pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) à  
compter du 01 octobre 2009**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°20056223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint N°2009-D-1487 et N°2009-05-0135 du 18 mai 2009 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés- SAMSAH- pour un public handicapé psychique sur l'agglomération castelroussine, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sise 36 rue Xaintrilles à Orléans ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu la demande de crédits non reconductibles formulée le 10 septembre 2009 par le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -SAMSAH- géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**



**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -SAMSAH- géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 400,00	254 600,00
	Groupe II dépenses de personnel	159 549,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	56 651,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	254 600,00	254 600,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 le forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -SAMSAH- géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM) est fixé, à **254 600,00 €**.

La fraction forfaitaire est versée, pour le quatrième trimestre 2009 sur base de 84 866,66 € mensuels.

**Article 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait annuel global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés -SAMSAH- géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM), sera fixé à **240 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement sera égale à 20 000,00 €.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani
- 44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0171** du **15/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N° 2009-10 -0171 du 15 octobre 2009**

Portant majoration de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne

**Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1976 autorisant la création d'une maison de retraite dénommé résidence de la Brenne sis 15 rue des orchidées 36290 Mézières en Brenne et géré par le conseil d'administration de la maison de retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de la section de soins applicable en 2009 à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A//2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 13 février 2009 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 octobre 2004 ; modifiée par l'avenant n°1 du 21 décembre 2007 ;

Vu le gir moyen pondéré (GMP) validé à 687 le 27 septembre 2007, par le médecin chef de service de la commission départementale de coordination médicale ;

Vu la coupe PATHOS réalisée par le service médical de l'assurance maladie du Centre en date du 15 avril 2009, validant le Pathos Moyen Pondéré (PMP) à 147 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne sont majorées de 126 845 € et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	75 183€	787 216€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 337€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 696€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 216€	787 216€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global soins de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes résidence de la Brenne à Mézières en Brenne est fixé à 787 216€

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des PAYS DE LOIRE  
M.A.N  
6, rue René Viviani  
44062-NANTES Cedex

ceci dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire générale  
Signé  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0155** du **16/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pôle Handicap et Dépendance

**ARRETE N°2009-10-0155 du 16 octobre 2009**

**Portant fixation de la tarification applicable au dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels) « Arc en Ciel » géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées -AIDAPHI-, à compter du 01 octobre 2009**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L. 242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiées relatives aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant autorisation de création d'un dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées – AIDAPHI – sise à St Jean de Braye – 45803 – ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au titre de l'exercice 2009, la dotation globale de fonctionnement du dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels) « Arc en Ciel » géré par l'association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées -AIDAPHI-, est fixée à **240 000,00 €**.

La fraction forfaitaire est versée, pour le quatrième trimestre 2009 sur base de 80 000 € mensuels.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

## Section déficients visuels (SAAAIS) :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 628,00	120 000,00
	Groupe II dépenses de personnel	28 182,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	88 190,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	120 000,00	120 000,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

## Section déficients auditifs (SSEFIS):

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 134,00	120 000,00
	Groupe II dépenses de personnel	27 611,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	88 255,00	
Recettes	Groupe I produits de la tarification	120 000,00	120 000,00
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs mentionnés à l'article 1 ci-après sont calculés en tenant compte des reprises de

résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de fonctionnement du dispositif départemental pour déficients sensoriels (auditifs et visuels) « Arc en Ciel » géré par l'association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées -AIDAPHI-, sera fixée à **240 000,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement sera égale à 20 000,00 €.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire

- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ;

dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Philippe MALIZARD



Direction Départementale des Services Vétérinaires  
Inspection - contrôle  
**2009-10-0012** du **01/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0012 du 1<sup>er</sup> Octobre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Nicolas LUMET**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009 ;

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Nicolas LUMET, assistant du Docteur Gilles CHODKOWSKI à Aigurande pour la période du 25 juin 2009 au 24 juin 2010.

**Article 2** : Monsieur Nicolas LUMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Gilles CHODKOWSKI et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-10-0264** du **30/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0264 du 30 octobre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Monsieur Tristan LABRADOR**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Tristan LABRADOR, assistant du Docteur Michel ZIMMERMANN à BOUSSAC (23) pour la période du 30 octobre 2009 au 29 octobre 2010.

**Article 2** : Monsieur Tristan LABRADOR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Michel ZIMMERMANN et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-10-0263** du **30/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0263 du 30 octobre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Mademoiselle Katia ORTIZ**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Katia ORTIZ, exerçant à « La Réserve de la Haute Touche », Parc animalier à Obterre (36) pour la période du 9 août 2009 au 8 août 2010.

**Article 2** : Mademoiselle Katia ORTIZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-10-0163** du **16/10/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

Service direction

Affaire suivie par René QUIRIN

Tél. : 02.54.60.38.00

Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0163 du 16 octobre 2009  
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :  
Monsieur Pascal BARRETEAU**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu la demande de l'intéressé,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 16 octobre 2009 pour une durée de un an à :

Monsieur Pascal BARRETEAU  
36400 LA CHATRE

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 16 octobre 2014 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

**Article 3** : Monsieur Pascal BARRETEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-10-0161** du **16/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0161 du 16 octobre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU, assistante des Docteurs Christophe LEBEAU et Jacques PEROCHON à Pleumartin (86) pour la période du 2 juillet 2009 au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Article 2** : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LEBEAU et PEROCHON et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

**2009-10-0162** du **16/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES  
Service direction  
Affaire suivie par René QUIRIN  
Tél. : 02.54.60.38.00  
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0162 du 16 octobre 2009**  
**Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :**  
**Madame Isabelle SOENEN**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0137 du 16 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur René QUIRIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, nommé directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre à compter du 15 septembre 2009,

Vu la demande de l'intéressée,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Isabelle SOENEN, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER (36) pour la période du 14 septembre 2009 au 13 septembre 2010.

**Article 2** : Madame Isabelle SOENEN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3** : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr René QUIRIN

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Agréments

**2009-10-0115** du **09/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-10-0115 du 9 octobre 2009**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-091009-F-036-S-010**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jean-François SOUBRIER pour son entreprise individuelle de soutien scolaire, dont le siège social est situé : 37 Notz l'Abbé - 36220 MARTIZAY et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise Jean-François SOUBRIER – 37 Notz l'Abbé – 36220 MARTIZAY est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture du service suivant :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

**Article 4** : Les obligations de l'entreprise Jean-François SOUBRIER au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 9 octobre 2009 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER



Délégations de signatures  
**2009-10-0029** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction

**ARRETE n° 2009-10-0029 du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

Portant subdélégation de signature de Monsieur FITZER, directeur  
départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de  
l'Indre

**Le préfet de l'Indre**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté n° 2009-10-0010 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre, à Monsieur Guy FITZER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2009-10-0010, pour l'article 1, est accordée dans l'ordre à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,
- Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,
- Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales
- Madame Claudie TRAPPLER, animatrice territoriale
- Madame Florence MOREAU, contrôleur du travail
- Mademoiselle Véronique GUILLOT, contrôleur du travail
- Mademoiselle Caroline REY, contrôleur du travail
- Mademoiselle Mireille RENAUD, contrôleur du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté n° 2009-10-0010, pour les articles 3 et 4, est accordée dans l'ordre à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspectrice du travail
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

Article 3 : L'arrêté n° 2009-06-0235 du 22 juin 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution du présente arrêté lequel sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le préfet de l'Indre,  
par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Indre,

Guy FITZER

Inspection - contrôle

**2009-10-0030** du **01/10/2009**

**Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité, et de la ville**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
L'INDRE  
Direction

**DECISION n° 2009-10-0030 du 1<sup>er</sup> octobre 2009  
RELATIVE AU CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE  
DE L'EMPLOI**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU la décision n° 2009-06-0241 du 22 juin 2009 portant sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi de Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé d'assurer de l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1702 du 27 juillet 2009 nommant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, Monsieur Guy FITZER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur FERRAND, directeur adjoint,

à l'effet de signer pour l'inspection du travail :

- le constat de carence,
- l'avis relevant une irrégularité de procédure,
- la notification des propositions visant à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, la délégation de signature, qui lui est consentie, à l'exclusion du constat de carence, est accordée à :

- Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail
- Monsieur Simon LORY, inspecteur du travail,
- Monsieur Laurent MEUNIER, inspecteur du travail,
- Madame Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales
- Madame Marie-Laure MARTIN, inspecteur du travail

Article 3 : La décision n° 2009-06-0241 du 22 juin 2009, portant sur le contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi de Monsieur Marc FERRAND, est abrogée.

Article 4 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre sera chargé de l'exécution de la présente décision laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de l'Indre,

Guy FITZER

**2009-10-0031** du **01/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
Direction

**Arrêté n° 2009-10-0031 du 1<sup>er</sup> octobre 2009  
relatif à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre,  
en vertu des lois et règlements**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la décision n° 2009-06-0240 du 22 juin 2009 relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus en vertu des lois et règlements de Monsieur Marc FERRAND, directeur adjoint chargé d'assurer de l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1702 du 27 juillet 2009 nommant à compter du 1er octobre 2009, Monsieur Guy FITZER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Marc FERRAND, directeur adjoint

à effet de signer les décisions issues des pouvoirs propres détenus des lois et règlements par le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, notamment celles issues du code du travail relatives :

- à l'homologation des ruptures conventionnelles (première partie),
- à la représentation des salariés (deuxième partie),
- aux dispositions dérogatoires en matière de durée du travail (troisième partie)
- à la santé et à la sécurité au travail (quatrième partie).

**Article 2** : La décision n° 2009-06-0240 du 22 juin 2009, relative à l'exercice des pouvoirs propres détenus par le directeur adjoint chargé d'assurer l'intérim du DDTEFP de l'Indre en vertu des lois et règlements, est abrogée.

**Article 3** : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre

Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Guy FITZER

Inspection Académique

Autres

2009-10-0009 du 21/09/2009

Châteauroux, le 21 septembre 2009

**L'Inspecteur d'académie,**  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Indre

n°

**VU** la loi du 15 avril 1909 modifiée ;

**VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

**VU** le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 04 septembre 2009 ;

## ARRETE

### Article Premier

**Est affecté à titre définitif**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant **l'ouverture d'un poste spécialisé** mis à disposition du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et du service de soutien à l'éducation familiale et l'intégration scolaire (SSEFIS) du Centre du Colombier de **Châteauroux**.

### Article Deuxième

**Est affecté à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, un poste d'enseignant du premier degré à l'école élémentaire J. Ferry du **Blanc**, entraînant **l'ouverture d'une classe d'intégration scolaire (clis)**.

### Article Troisième

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, deux postes et demi d'enseignants du premier degré, entraînant **l'ouverture de deux postes et demi de Décharges de direction**.

**Article Quatrième**

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré ci-après, entraînant l'ouverture de postes pour le remplacement :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Buzançais, Em R. Janvoie	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Em O. Charbonnier	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Em J. Ferry	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Emat application Montaigne	1	Remplacement congés longs
- St-Genou, Em F. Rabelais	1	Remplacement congés longs
- Valençay, Emat	1	Remplacement congés longs
- Briantes, Em V. Rotinat (RPI Briantes / Lacs)	1	Remplacement congés longs

**Article Cinquième**

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, les demi-postes de Soutien désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire :

Commune – Ecole	Observations
- Ardentes, Emat A. Fée	<u>Aide en préélémentaire</u>
- Châteauroux, Emat application Montaigne	<u>Aide en préélémentaire</u>
- Châteauroux, Emat Les Quatre Vents – M.-L. King	<u>Aide en préélémentaire</u>
- Valençay, Emat	<u>Aide en préélémentaire</u>
- La Vernelle, Em J. de La Fontaine	<u>Aide en préélémentaire</u>

**Article Sixième**

**Sont affectés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
<b><u>Circonscription de Châteauroux</u></b>		
- Châteauroux, Emat Michelet	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Emat Michelet, et pour l'Em et l'Emat Buffon)
- Châteauroux, Em J. Racine	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat J. Ferry, et pour l'Em et l'Emat J. Racine)
<b><u>Circonscription du Blanc</u></b>		
- St-Gaultier, Em Pr. Dubost	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Pr. Dubost)
- Mézières-en-Brenne, Em J. Thibault (RPI Mézières-en-Brenne / Paulnay)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- St-Benoît-du-Sault, Em F. Rabelais (RPI Parnac / St-Benoît-du-Sault)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<b><u>Circonscription de La Châtre</u></b>		
- La Châtre, Em E. Delacroix	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les Em E. Delacroix et M. Rollinat, et pour les Emat G. Flaubert et M.-L. Laguerre)

<b><u>Circonscription d'Issoudun</u></b>		
- Issoudun, Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat <i>J. Jaurès</i> )
- Issoudun, Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat <i>Saint-Exupéry</i> , et pour l'Emat <i>G. Sand</i> )

### **Article Septième**

***Est transféré***, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, **un poste en élémentaire** de l'école élémentaire *H. Cosnier* à l'école élémentaire *F. Rabelais* de **Châtillon s/ Indre**.

### **Article Huitième**

***Sont transformés***, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Observations</b>
- <b>Étrechet</b> , Em <i>F. Maillaud</i>	<b><u>Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire</u></b>
- <b>Neuvy-Pailloux</b> , Em <i>H. Dunant</i>	<b><u>Transformation d'une classe élémentaire en une classe maternelle</u></b>
- <b>Prissac</b> , Emat ( <i>RPI Lignac / Prissac</i> )	<b><u>Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire : l'école de Prissac devient une école primaire</u></b>

### **Article Neuvième**

***Est levé***, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, **le blocage** des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Postes débloqués</b>	<b>Observations</b>
- <b>Châteauroux</b> , Emat <i>O. Charbonnier</i>	1	Classe maternelle (maintien à titre provisoire)
- <b>Châteauroux</b> , Emat <i>J. Racine</i>	1	Classe maternelle
- <b>Châteauroux</b> , Emat <i>St-Martial</i>	1	Classe maternelle
- <b>Déols</b> , Emat <i>P. Eluard</i>	1	Classe maternelle

**Article Dixième**

**Sont retirés à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

<b>Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)</b>	<b>Postes retirés</b>	<b>Observations</b>
<b><u>Circonscription de Châteauroux</u></b>		
RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em O. Charbonnier – Châteauroux)	1	Adaptation (poste libéré à l'année)
RAS « Châteauroux – J. Racine »	1	Rééducateur (poste libéré à l'année)
Châteauroux, Em <i>Buffon</i> (poste sédentarisé)	1	Adaptation
Châteauroux, Em <i>J. Ferry</i> (poste sédentarisé)	1	Rééducateur
<b><u>Circonscription du Blanc</u></b>		
RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
	1	Adaptation
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur
<b><u>Circonscription de La Châtre</u></b>		
Argenton s/ Creuse, Em <i>P. Bert</i> (poste sédentarisé)	1	Adaptation
<b><u>Circonscription d'Issoudun</u></b>		
RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue
	1	Adaptation
Issoudun, Em <i>Saint-Exupéry</i> (poste sédentarisé)	1	(rattaché à Em Les Sorbiers - Chabris) Adaptation

**Article Onzième**

**Est retiré à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, un demi-poste de Directeur à l'Institut médico-éducatif *Chantemerle* de Valençay.

**Article Douzième**

**Est retiré à titre provisoire**, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, trois postes d'enseignants du premier degré, entraînant **la fermeture de trois postes de Décharges d'application**.



**Article Treizième**

**Est régularisé**, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, **le retrait des postes** d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était bloqué au titre de l'année scolaire 2009/2010 (cf : arrêté n°A3/2009/DOS1 du 26 mars 2009) :

<b>Commune – Ecole</b>	<b>Postes retirés</b>	<b>Observations</b>
- <b>Châteauroux</b> , Em <i>L. de Frontenac</i>	1	Classe élémentaire
- <b>Déols</b> , Emat <i>L'Abbaye</i>	1	Classe maternelle

Christian Arnaud

Maison Centrale St Maur  
Délégations de signatures  
**2009-10-0067** du **01/10/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 251/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 132/AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour recourir aux moyens de contrainte  
menottes, entraves.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article 803 du Code de Procédure Pénale et la circulaire d'application du 18 novembre 2004  
relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées en cas d'extraction médicale d'un détenu  
considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même ou susceptible de prendre la fuite de  
recourir à l'usage de moyens de contrainte : menottes, entraves.

**M. Régis PASCAL**, Directeur  
**Melle Frédéric SEGUOLA**, Directeur  
**Mme Stéphanie TOURET**, directrice  
**M. Bruno LEROUX**, Capitaine - CDD  
**M. Jean-Marc ZAUG**, Capitaine  
**M. Didier DUCHIRON**, Capitaine  
**Mme Brigitte TEYSSEDE**, Capitaine  
**M. José BROWN**, Lieutenant  
**M. Stéphane CONGRATEL**, Lieutenant  
**M. Jacques ETIENNE**, Lieutenant  
**M. Serge PETRUS**, Lieutenant  
**M. Christophe PAMART**, Lieutenant  
**M. Aurélien TRUF**, lieutenant  
**Mme. Erika PASCAL**, 1° surveillante  
**M. Ludovic SORIA**, 1° surveillant

2°) La présente délégation est valable pour la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 01 octobre 2009

**Le DIRECTEUR,**  
**A. CHEMINET**

**Destinataires :**

- MM. Le Directeur,*
- *Les Directeurs Adjoints, l'A.A.,*
  - *Le Capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),*
  - *Les Capitaines (3) – Lieutenants (6)*
  - *POI-PPI*
  - *Archives.*

**2009-10-0071** du **01/10/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 252/AC/MH/S

Annule et remplace la note N° 237/AC/MH/S – 2009

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Acte de délégation pour la pratique d'une fouille corporelle intégrale.**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur,**  
vu l'article D. 275 du Code de Procédure Pénale et la circulaire fouilles corporelle réglementation  
du 14 mars 1986 relative à la pratique des fouilles intégrales

**Décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à faire procéder à des fouilles corporelles intégrales inopinées sur la personne de détenus chaque fois qu'un incident ou une information en impose la nécessité mais également lors de mouvements importants de détenus.

**M. Régis PASCAL, directeur**  
**M. Frédéric SEGUOLA, directeur**

**Mme Stéphanie TOURET, directrice**  
**M. Quentin DESMAZURES, Attaché**  
**d'Administration**  
**M. Bruno LEROUX, capitaine Chef de**  
**Détention**

**M. Didier DUCHIRON, capitaine**  
**M. Jean-Marc ZAUG, capitaine**  
**Mme Brigitte TEYSSÉDRE, capitaine**  
**M. José BROWN, lieutenant**  
**M. Stéphane CONGRATEL, lieutenant**  
**M. Jacques ETIENNE, lieutenant**  
**M. Christophe PAMART, lieutenant**

**M. Serge PETRUS, lieutenant**  
**M. Aurélien TRUF, lieutenant**

**M. Didier ABELARD, premier surveillant**  
**M. Jean-François BEAUZIL, premier**  
**surveillant**  
**M. Patrice CAPDEVIELLE, premier surveillant**  
**M. David COUSIN, premier surveillant**

**M. Nicolas CRESPIN, premier surveillant**

**M. Pascal DELAVEAU, premier surveillant**  
**M. Cyril DESQUINS, premier surveillant**  
**M Tony DESSURNE, premier surveillant**  
**M. Stéphane DUPUY, premier surveillant**  
**M. Alain FILLOUX, premier surveillant**  
**M Frédéric GAGNE, premier surveillant**  
**M. Jean-Marie GERONAZZO, premier**  
**surveillant**

**M. Samuel GALLAIS, premier surveillant**  
**M. Bruno GUEZET, premier surveillant**  
**M. Jean Claude NERVET, premier surveillant**  
**Mme Erika PASCAL, première surveillante**  
**M. Sébastien PITEAU, premier surveillant**  
**M. Guy RENAULT, premier surveillant**  
**M. Philippe ROULET, premier surveillant**  
**M. Ludovic SORIA, premier surveillant**  
**M. Lionel SPYCHALA, premier surveillant**  
**M. Stéphane VALENTIN, premier surveillant**  
**M. Guy LAGARDE, brigadier**

2°) Chacune de ces fouilles corporelles donnera lieu à un **compte rendu écrit** de l'opération indiquant l'identité du détenu concerné, la date et heure de la fouille, l'identité de la personne l'ayant ordonné, la motivation de cette décision, l'identité de la personne ayant réalisé cette fouille ainsi que les remarques éventuelles. (cf. Modèle joint)

3°) Cette procédure ne concerne pas les fouilles intégrales pratiquées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement ou lors d'une fouille de cellule qui sont systématiques.

4°) Ces fouilles ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire ni porter atteinte à la dignité de la personne fouillée.

5°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 01 octobre 2009

**Le DIRECTEUR,  
CHEMINET**

**Destinataires :**

MM. Le Directeur,

- Les Directeurs Adjointes, l'A.A,
- Le capitaine - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (3) – les lieutenants (6) - Affichage Unités (15),
- POI-PPI
- Archives.

**2009-10-0070** du **01/10/2009**

**MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR**

N° 250/ AC/MH/S

Annule et remplace la note n° 241/ AC/MH/S

**NOTE de SERVICE**

**OBJET : Actes de délégation de mise en prévention en cellule disciplinaire**

**Je soussigné, Alain CHEMINET, directeur de la maison centrale de Saint Maur**

vu l'article D. 250.3 du Code de Procédure Pénale et la circulaire NOR JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus ,

**décide :**

1°) Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à placer un détenu dans une cellule disciplinaire à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, si les faits qui lui sont reprochés constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement :

**M. Régis PASCAL**, directeur

**M. Frédéric SEGUELA**, directeur

**Mme Stéphanie TOURET**, directrice

**M. Quentin DESMAZURES**, Attaché d'Administration

**M. Bruno LEROUX**, capitaine Chef de Détention

**M. Didier DUCHIRON**, capitaine

**M. Jean-Marc ZAUG**, capitaine

**Mme Brigitte TEYSSEDRE**, capitaine

**M. José BROWN**, lieutenant

**M. Stéphane CONGRATEL**, lieutenant

**M. Jacques ETIENNE**, lieutenant

**M. Christophe PAMART**, lieutenant

**M. Serge PETRUS**, lieutenant

**M. Aurélien TRUF**, lieutenant

**M. Didier ABELARD**, premier surveillant

**M. Jean-François BEAUZIL**, premier surveillant

**M. Patrice CAPDEVIELLE**, premier surveillant

**M. David COUSIN**, premier surveillant

**M. Nicolas CRESPIN**, premier surveillant

**M. Pascal DELAVEAU**, premier surveillant

**M. Cyril DESQUINS**, premier surveillant

**M Tony DESSURNE**, premier surveillant

**M. Stéphane DUPUY**, premier surveillant

**M. Alain FILLOUX**, premier surveillant

**M. Frédéric GAGNE**, premier surveillant

**M. Jean-Marie GERONAZZO**, premier surveillant

**M. Samuel GALLAIS**, premier surveillant

**M. Bruno GUEZET**, premier surveillant

**M. Jean Claude NERVET**, premier surveillant

**Mme. Erika PASCAL**, première surveillante

**M. Sébastien PITEAU**, premier surveillant

**M. Guy RENAULT**, premier surveillant

**M. Philippe ROULET**, premier surveillant

**M. Ludovic SORIA**, premier surveillant

**M. Lionel SPYCHALA**, premier surveillant

**M. Stéphane VALENTIN**, premier surveillant

**M. Guy LAGARDE**, brigadier

2°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.

SAINT-MAUR, le 01 octobre 2009

Le DIRECTEUR,  
CHEMINET

**Destinataires :**

MM. le Directeur, les Directeurs Adjoints, l'A.A..

- le capitaine –Chef de Détention (pour information auprès des gradés)
- les capitaines (3), les lieutenants (6) – Affichage Unités (15)
- POI-PPI
- archives

Préfecture

Autres

**2009-10-0102** du **08/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-10-0102 du 9 octobre 2009**  
**Portant modification de l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009**  
**fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1958 relatif aux personnes habilitées à quêter sur la voie publique à l'occasion des journées de quêtes nationales ou locales ;

Vu l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2009 ;

Vu le courrier électronique du 24 septembre 2009 de Monsieur de Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales demandant d'autoriser les quêtes pour le TELETHON ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-01-0024 du 7 janvier 2009 est complété ainsi qu'il suit :

La campagne nationale prévue par l'association française contre les myopathies (A.F.M.) dans le cadre du TELETHON est autorisée du **3 au 13 décembre 2009 avec quête sur toute la période.**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0141** du **15/10/2009**

**N° 2009-10-0141 du 15 octobre 2009**

**Tribunal administratif  
de Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES  
DES JURYS DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2009 par laquelle il a dressé, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 27 avril 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 28 août 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La liste dressée par les décisions susvisées en date du 6 février 2009, du 27 avril 2009 et du 28 août 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :**

**- Madame Sylvie JAYLE**

Psychologue de Classe Normale

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René-et-Emile Fage – BP 199 - 19005 TULLE cedex

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,

- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,

- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 24 septembre 2009.

LE PRESIDENT,

*signé*

Bernard LEPLAT.

Le 1er ASSESSEUR

*Signé*

Patrick GENSAC

Le 2ème ASSESSEUR,

*signé*

Christine MEGE



**2009-10-0187** du **21/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission Animation Interministérielle  
Dossier suivi par : C PALANCHER  
Tel : 02 54 29 51 55  
E mail : carole.palancher@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 2009-10-0187 du 21 octobre 2009**  
**portant désaffectation d'un véhicule Renault Clio et d'un véhicule Citroën Saxo**  
**appartenant au collège Jean Monnet à Châteauroux**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation proposée par le collège Jean Monnet à Châteauroux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les véhicules suivants sont désaffectés et sortis de la liste d'inventaire général du collège Jean Monnet à Châteauroux :

- 1 véhicule Renault Clio
- 1 véhicule Citroën Saxo

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie, le Chef d'établissement du collège Jean Monnet à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0207** du **23/10/2009**

DIRECTION DE L'EVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION  
Mission programmation

**ARRETE N° 2009-10-0207 du 23 octobre 2009**  
**Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Indre,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 30 septembre 2009 par Monsieur Jean-Jacques DAUMY, co-gérant de la SA « LA COGNETTE » située à ISSOUDUN - Boulevard de Stalingrad, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 11 septembre 2009 certifiant que l'établissement « LA COGNETTE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Jacques DAUMY, co-gérant de la SA « LA COGNETTE » située à ISSOUDUN – Boulevard de Stalingrad.

**Article 2** : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur Jean-Jacques DAUMY pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Jacques DAUMY.

Signé DERUMIGNY

**2009-10-0205** du **23/10/2009**

DIRECTION DE L'ÉVALUATION  
ET DE LA PROGRAMMATION  
Mission programmation

**ARRETE N° 2009-10-0205 du 23 octobre 2009**  
**Portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**Le préfet de l'Indre,**

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 8 septembre 2009 par Monsieur Gérard GASQUET, président de la SAS « CHATEAU DE LA VALLEE BLEUE » située à SAINT-CHARTIER - Route de Verneuil, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 22 juillet 2009 certifiant que l'établissement « CHATEAU DE LA VALLEE BLEUE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

**ARRETE :**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Gérard GASQUET, président de la SAS « CHATEAU DE LA VALLEE BLEUE » située à SAINT-CHARTIER – Route de Verneuil.

**Article 2** : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur Gérard GASQUET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard GASQUET.

Signé DERUMIGNY

**2009-10-0184** du **21/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2009-10-0184 du 21 octobre 2009**  
**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2002-E-43 du 8 janvier 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dirigée par Monsieur Joël RETY ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Joël RETY ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle de services funéraires dirigée par Monsieur Joël RETY située Le Bourg – 36600 VEUIL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps **APRES** mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fournitures de cercueils, housses et accessoires,
- Inhumations, exhumations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **09-36-41**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4 :** La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**ARRETE n° 2009-10-0216 du 26 octobre 2009**

**fixant la composition de la commission de surveillance  
du centre pénitentiaire de Châteauroux**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles 727, D 180 et D 181 du code de procédure pénale relatifs aux commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-11-0050 du 9 novembre 2006 portant renouvellement de la composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Châteauroux ;

Vu la proposition de Monsieur le Juge de l'Application des Peines ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de surveillance du centre pénitentiaire de Châteauroux est composée comme suit :

**Membres de droit**

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Bourges ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur général de la République près la cour d'appel de Bourges ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;
- Monsieur le Juge de l'Application des Peines ;
- Monsieur le Juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- Monsieur le bâtonnier, président de l'ordre des avocats ou son représentant ;

- Monsieur le Maire de la commune de Châteauroux ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant.

### **Membres élus**

Titulaire : Madame Florence PETIPEZ, conseillère générale de Châteauroux Centre

Suppléant : Monsieur Michel DURANDEAU, conseiller général de Châteauroux Ouest

### **Membres désignés pour une période de deux ans renouvelable**

Désigné sur proposition des Juges de l'Application des Peines :

- Madame Françoise MERIGOT, présidente du relais enfance famille

Désignés par le Préfet :

- Madame Nicole MACE, présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;
- Madame Françoise DU POUGET, déléguée départementale de l'association nationale des visiteurs de prison ;
- Madame Chantal AUCUIT, présidente de l'association ALIS 36 ;
- Monsieur Hervé STIPETIC, directeur de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36 ;
- Monsieur Henri CHARLEMAGNE, président de l'association ALFAGE ;
- Monsieur Etienne LAMBLIN, délégué départemental du secours catholique.

**Article 2** : Assistent aux travaux de la commission de surveillance :

- Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Châteauroux ou son représentant.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral 2006-11-0050 du 9 novembre 2006 portant composition de la commission de surveillance du centre pénitentiaire de Châteauroux est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Madame la Directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0217** du **26/10/2009**

**DIRECTION DES SERVICES ]**  
**CABINET ET DE LA SECURITE**  
G. HAVARD

**ARRETE n° 2009-10-0217 du 26 octobre 2009**

**fixant la composition de la commission de surveillance  
de la maison centrale de Saint-Maur**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles 727, D 180 et D 181 du code de procédure pénale relatifs aux commissions de surveillance près les établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-11-0052 du 9 novembre 2006 portant composition de la commission de surveillance de la maison centrale de Saint-Maur ;

Vu la proposition de Madame la Juge de l'application des peines ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de surveillance de la maison centrale de Saint-Maur est composée comme suit :

**Membres de droit**

- Monsieur le Préfet, président, ou son représentant ;
- Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Bourges ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur général de la République près la cour d'appel de Bourges ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux ou son représentant ;
- Madame le Juge de l'Application des Peines ;



- Monsieur le Juge d'instruction désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- Monsieur le bâtonnier, président de l'ordre des avocats ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Maur ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant.

### **Membres élus**

Titulaire : Monsieur Jean ROY, conseiller général d'Argenton Sur Creuse

Suppléant : Monsieur Michel DURANDEAU, conseiller général de Châteauroux Ouest

### **Membres désignés pour une période de deux ans renouvelable**

Désigné sur proposition des Juges de l'Application des Peines :

- Madame Françoise MERIGOT, présidente du relais enfance famille

Désignés par le Préfet :

- Madame Nicole MACE, présidente de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;
- Madame Françoise DU POUGET, déléguée départementale de l'association nationale des visiteurs de prison;
- Madame Chantal AUCUIT, présidente de l'association ALIS 36 ;
- Monsieur Hervé STIPETIC, directeur de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 36 ;
- Monsieur Henri CHARLEMAGNE, président de l'association ALFAGE ;
- Madame Ghislaine MILLET, présidente de la section de l'Indre de la Ligue des Droits de

l'Homme.

**Article 2** : Assistent aux travaux de la commission de surveillance :

- Monsieur le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la maison centrale de Saint-Maur ou son représentant .

**Article 3** : L'arrêté préfectoral 2006-11-0052 du 9 novembre 2006 portant composition de la commission de surveillance de la maison centrale de Saint-Maur est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Madame la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

Délégations de signatures  
**2009-10-0005** du **01/10/2009**

SECRETARIAT GENERAL  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Moyens et de la Logistique

**ARRETE N° 2009-10-0005 du 1<sup>er</sup> octobre 2009**

**Portant délégation de signature à madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun**

**LE PREFET,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de monsieur Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

**VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de madame Elisabeth GASULLA, en qualité de sous-préfète d'Issoudun ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0052 du 06 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de madame Nicole MALOT, attachée, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, à compter du 6 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0032 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre ; assurant l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun ;

**VU** la note de service de la préfecture de l'Indre en date du 11 décembre 1995, nommant monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de classe normale, à la sous-préfecture d'Issoudun ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Délégation de signature est donnée à madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, , en ce qui concerne les affaires du ressort de l'arrondissement d'Issoudun :

### **I - AFFAIRES COMMUNALES**

- contrôle de légalité des actes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
  - création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations ( article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
  - visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
  - paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées de son arrondissement ;
  - autorisation par voie d'arrêté pour les maires de son arrondissement qui en feront la demande de tenir des registres à feuillets mobiles ;
  - nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement ;

### **II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture temporaire des débits de boissons ;

arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une

seule commune ;

- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;

- tous documents comptables (devis, convention) relatifs aux remboursements des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit ;
- réglementation des combats de boxe ;
- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales dans les limites de son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans les limites de son arrondissement ;
- délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- liquidations.

### **III - LOGEMENT**

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition - actes de procédures divers) ;

### **IV - AFFAIRES DIVERSES**

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) ;

**V – ETRANGERS - NATIONALITE**

- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;

**VI – ELECTIONS**

- Reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth GASULLA, le préfet de l'Indre désigne, par arrêté, celui qui sera chargé de la suppléance, parmi les sous-préfets d'arrondissement.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth GASULLA, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté peut être exercée par madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, pour les affaires suivantes :

- engagement des crédits du ministère de l'intérieur (programme 108) dans la limite de 800 euros ;
- visa des états et pièces de comptabilité servant à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ;
- paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, syndicats intercommunaux et associations syndicales autorisées ;
- fermetures temporaires des débits de boissons ;
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

arrêtés autorisant :

- l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune ;

- les courses automobiles, motocyclistes, randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes et courses pédestres se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement ;

- autorisation de ball-traps ;
- délivrance de cartes d'identité professionnelle de représentant ;
- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément ;
- suspension des permis de conduire à la suite d'infractions commises dans son arrondissement ;
- suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;

- rétention immédiate du permis de conduire des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique (article R224-1 du code de la route) pour les infractions commises dans son arrondissement ;
- annulation du permis de conduire pour défaut de points dans son arrondissement ;
- visa des délibérations, des budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement ;
- manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française ;
- délivrance des passeports ;
- délivrance des récépissés des brocanteurs ;
- liquidations ;
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département ;
- reçus de dépôt de candidature pour les élections municipales.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth GASULLA, sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, de madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, délégation de signature est accordée à monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de la sous-préfecture d'Issoudun, pour les affaires suivantes :

- délivrance des permis de conduire obtenus dans son arrondissement ;
- délivrance des passeports.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° 2009-09-0033 du 02 septembre 2009 désignant monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun à compter du 9 février 2009, est abrogé.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun et monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif de la sous-préfecture d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

**Philippe DERUMIGNY**

**2009-10-0041** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

ARRETE N° 2009-10-0041 du 1/10/2009

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Marc GIRODO,**

**Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154), valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227), forêt (programme 149), conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215), enseignement technique agricole (programme 143), gestion des milieux et biodiversité (programme 153), sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) du budget de l'Etat

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des



administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe Derumigny, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

### Article 1. –

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :
  - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 154),
  - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 227),
  - Forêt (programme 149),
  - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
  - Enseignement technique agricole (programme 143),
  - - Gestion des milieux et biodiversité (programme 153)
  - - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206)
- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,
- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

### Article 2.

M. GIRODO peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

M. GIRODO, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Une copie de cette décision sera transmise au préfet.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus les subdélégations concernant les dépenses de titre VI, la signature de conventions au nom de l'Etat, les arrêtés attributifs de subvention exceptés ceux relatifs aux :

- Aides accordées dans le cadre du plan végétal environnement
- Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage
- Aides accordées dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
- Aides accordées dans le cadre du plan énergétique
- Animation des mesures FEADER (LEADER)
- Installations des jeunes agriculteurs
- Investissements forestiers de production
- Investissements liés aux services à la population rurale et au tourisme (axe3 du FEADER).

Article 5

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-10-008 du 15 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en qualité de responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009

Le Préfet  
Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0057** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

ARRETE n° 2009-10-2009 du 1/10/2009

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur René QUIRIN,**

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES DE L'INDRE,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206), du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'Etat du budget de l'Etat.

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2009 portant nomination de Monsieur René QUIRIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, attaché scientifique, universitaire et technique, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, chargée de l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur René QUIRIN, directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre:

- Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits :

- 5) du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (chapitre 0215), du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » (chapitre 0206),
- 6) du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

- Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

### Article 2.

Monsieur René QUIRIN peut subdéléguer sa signature aux agents désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Monsieur René QUIRIN, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet.

Article 3.

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues toutes subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat.

Article 5.

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au Préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque comité d'administration régionale (CAR).

Article 6.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2009, n° 2009-06-0238, portant délégation de signature à Madame Claudine SCHOST, ingénieure en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires du Cher, de l'intérim des fonctions du directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses est abrogé.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires en qualité de responsable d'unités opérationnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Directeur départemental des finances publiques et au Directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009  
Le Préfet  
Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0043** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRETE N°2009-10-0043 du 1/10/2009**

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

**à Monsieur Marc GIRODO,**

**Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre ;**

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret du président de la République du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe Derumigny, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

### Article 1. –

Délégation est donnée à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

### Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au Préfet en fin d'exercice.

### Article 3

L'arrêté n° 2007-12-089 du 3 décembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009  
Le Préfet  
Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0078** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRÊTÉ N° 2009- 10-0078 du 1/10/2009**

**portant** délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Dominique HARDY**

**Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre**

pour l'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées aux titres II, III, et V, des programmes 104 – intégration et accès à la nationalité française, 106 – actions en faveur des familles vulnérables, 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, 157 – handicap et dépendance, 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, 303 – immigration et asile, du budget de l'Etat

**LE PREFET de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;



Vu le décret n° 85-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 1803 du 12 juillet 2006 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance, du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, nommant Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007, portant délégation de signature à M. Dominique HARDY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, et V des budgets opérationnels de programmes suivants :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité française
- 106 – actions en faveur des familles vulnérables
- 124 – conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 157 – handicap et dépendance
- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 – protection maladie
- 303 – Immigration et asile

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, peut subdéléguer sa signature sous sa responsabilité aux fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous réserve que la signature des agents ainsi habilités soit accréditée auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 4

Les ordres de réquisition du comptable public demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1er mai et au 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6

L'arrêté du 26 février 2007, n° 2007-03-0149 portant délégation de signature à M. Dominique HARDY pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre..

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009

Le Préfet  
Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0257** du **29/10/2009**

ARRETE N° 2009-10-0257 du 29 octobre 2009  
portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT  
attaché à la sous-préfecture d 'Issoudun

La sous-préfète d'Issoudun,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2009 portant nomination de Madame Elisabeth GASULLA en qualité de sous-préfète d'Issoudun;

Vu la lettre de la préfecture de l'Indre en date du 24 décembre 2008 portant affectation de Madame Nicole MALOT, à la sous-préfecture d'Issoudun à compter du 29 décembre 2008;

Vu l'arrêté 2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de Madame Nicole MALOT au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture d 'Issoudun ;

Vu l'arrêté du 9 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant affectation de Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif, dans le département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée, en l'absence de la sous-préfète, à Madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d 'Issoudun, en ce qui concerne :

- les cartes nationales d'identité ;

**- les carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe;**

- les cartes de commerçants ambulants ;

- la correspondance dite courante ;

- les accusés de réception.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Madame Nicole MALOT pour présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement en l'absence de la sous-préfète.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MALOT, les délégations ci-dessus pourront être exercées par Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif à la sous-préfecture d ' Issoudun.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nicole MALOT et à Monsieur Dominique MERY et publié au recueil des actes administratifs du département.

La sous-préfète

Elisabeth GASULLA

**2009-10-0079** du **01/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**ARRETE N° 2009-10-0079 du 1/10/2009**

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

**à Monsieur Dominique HARDY,**

**Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;**

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 1803 du 12 juillet 2006 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de la famille et de l'enfance, du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, nommant Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007, portant délégation de signature à M. Dominique HARDY pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

Article 1. –

Délégation est donnée à Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère.

Les marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € TTC feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

Article 2

Un compte rendu des marchés passés et un recensement des besoins prévisionnels de l'année à venir seront adressés au Préfet en fin d'exercice.

Article 3

L'arrêté n° 2007-03-0162 du 26 février 2007, portant délégation de signature à M. Dominique HARDY pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont l'ampliation sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0058** du **01/10/2009**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**A R R Ê T É N° 2009-10-0058 du 1/10/2009**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Guy FITZER  
Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes 102 « accès et retour à l'emploi », 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » du budget de l'Etat

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 2009, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, Monsieur Guy FITZER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Marc FERRAND, Directeur adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Guy FITZER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des :

- Programme 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- Programme 103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » ;
- Programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- Programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :-

Monsieur Guy FITZER peut subdéléguer sa signature à :

- Marc FERRAND, directeur adjoint du travail
- Marie-Laure MARTIN, inspecteur du travail
  - Laurent MEUNIER, inspecteur du travail
- Simon LORY, inspecteur du travail
  - Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales

### Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

### Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclues les subdélégations concernant les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat.

Article 5 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance est adressé au Préfet en fin d'exercice annuel.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est également adressé au Préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque comité d'administration régional (CAR).

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2009-06-0254 du 22 juin 2009 portant délégation de signature à M. Marc FERRAND, Directeur adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre, est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques de l'Etat de l'Indre, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009

Le Préfet,  
Signé : Philippe DERUMIGNY



**2009-10-0068** du **01/10/2009**

**Direction de l'évaluation  
et de la programmation**

**A R R Ê T É N° 2009-10-0068 du 1/10/2009**

Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587  
du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

**à Monsieur Gérard TOUCHET**

**Directeur départemental par interim de la jeunesse et des sports et de la vie associative de  
l'Indre**

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, et 6 des programmes sport, jeunesse et vie associative, conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative du budget de l'Etat

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté ministériel de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 16 juillet 2008 chargeant monsieur Gérard TOUCHET, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Indre, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre à compter du 1er septembre 2008

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard TOUCHET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée en qualité de responsable d'unités opérationnelles à M. Gérard TOUCHET, directeur départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III des BOP :

- Sport,
- Jeunesse et vie associative,
- Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Gérard TOUCHET peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, sous réserve que la signature des agents ainsi habilités, soit accréditée auprès du Directeur départemental des finances publiques.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet.

### Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du Préfet préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, et de fournitures informatiques.

### Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Sont exclus de cette délégation, les dépenses du titre VI, les arrêtés attributifs de subvention, la signature de conventions au nom de l'Etat ;

Article 5 :

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au Préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au Préfet au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008, n° 2008-09-0216 portant délégation de signature à M. Gérard TOUCHET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental par intérim de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Indre et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 1/10/2009

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

Enquêtes publiques

**2009-10-0140** du **15/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE  
SERVICE ENVIRONNEMENT URBANISME  
REGLEMENTAIRE ET HABITAT  
BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION  
ACCESSIBILITE ET RISQUES

**ARRETE N° 2009-10-0140 en date du 15 octobre 2009**

Portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Thizay

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-3286 du 23 novembre 1999 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Issoudun, Meunet-Planches et Sainte-Lizaigne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3733/369 du 13 décembre 2004 portant prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon et Thizay ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 6 juillet 2009 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du mardi 10 novembre 2009 au jeudi 10 décembre 2009 inclus à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement, concernant le projet d'établissement du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée de la Théols sur les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Thizay.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roland RENARD, domicilié 22 rue Honoré de Balzac à CHATEAUROUX (36000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de plan de prévention des risques soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé préalablement à la date d'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné et comprenant en annexe l'avis du conseil municipal, seront déposés du mardi 10 novembre 2009 au jeudi 10 décembre 2009 inclus dans les mairies des 12 communes susvisées, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels

d'ouverture des bureaux des mairies.

Les personnes qui le désireraient pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies concernées, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête (mairies des communes).

Les permanences où le commissaire enquêteur recevra en personne les observations sont les suivantes :

- Mairie d'Ambrault : jeudi 19 novembre 2009 de 10H à 12H
- Mairie de Bommiers : jeudi 19 novembre 2009 de 13H30 à 15H30
- Mairie de Brives : mardi 17 novembre 2009 de 14H à 16H
- Mairie de Condé : lundi 16 novembre 2009 de 10H à 12H
- Mairie du Diou : lundi 23 novembre 2009 de 10H à 12H
- Mairie d'Issoudun : vendredi 27 novembre 2009 de 13H30 à 17H30
- Mairie de Meunet-Planches : lundi 16 novembre 2009 de 14H à 16H
- Mairie de Migny : mercredi 25 novembre 2009 de 10H à 12H
- Mairie de Reuilly : lundi 23 novembre 2009 de 13H30 à 15H30
- Mairie de Saint-Georges-sur-Arnon : mercredi 25 novembre 2009 de 14H à 16H
- Mairie de Sainte-Lizaigne : vendredi 27 novembre 2009 de 10H à 12H
- Mairie de Thizay : mardi 17 novembre 2009 de 10H à 12H

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique sera affiché à la porte de la mairie et porté à la connaissance du public par tous les procédés en usage dans la commune.

Le même avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement en caractères apparents dans deux journaux locaux publiés dans le département une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de la commune concernée et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera alors les observations formulées, entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et transmettra dans un délai d'un mois au Préfet de l'Indre le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, accompagné de ses conclusions motivées dans un document séparé.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à disposition du public à l'issue de l'enquête publique et pendant le délai d'un an, dans chaque mairie concernée, à la Préfecture de l'Indre (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre (Service de l'Environnement et de l'Urbanisme Réglementaires et de l'Habitat – Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité et Risques).

**ARTICLE 8** : Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs les maires des communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diou, Issoudun, Meunet-Planches, Migny, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Thizay, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre

Signé : Philippe DERUMIGNY

Environnement

**2009-10-0023** du **02/10/2009**

Conférer annexe

**PREFECTURE de la REGION CENTRE**

**ARRETE**

**N°09.171 du 12 août 2009**

relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000

**Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 79/409/CEE du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER,

VU la décision de la Commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-3 et R.414-13 à R.414-18,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de Zones Spéciales de Conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de Zones de Protection Spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 20 mars 2009,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Centre, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État et de l'Europe, dans le cadre des mesures de gestion contractuelle des sites Natura 2000 en milieux forestiers.

### **Article 2 : Dispositions concernant les bénéficiaires**

Le contrat Natura 2000 forestier est conclu entre le préfet de département et la personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées, incluses dans le site.

En application de l'article 42 du règlement CE n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts quel que soit son statut de propriété peut bénéficier des aides communautaires au titre de l'article 49 de ce même règlement (mesure 227). Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'État peuvent ainsi souscrire à la signature d'un contrat Natura 2000 forestier. Les forêts domaniales, ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent en bénéficier.

#### Obligations particulières des bénéficiaires :

- Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un Contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion durable satisfaisant aux exigences du code forestier.

- Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

- Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur.

- Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG, pour ne pas retarder des projets collectifs ou pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

- Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de

gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs sur les surfaces contractualisées.

- Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.
- Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

### **Article 3 : Dispositions financières générales**

Les contrats Natura 2000 forestiers concernent exclusivement des investissements non-productifs en forêt et espaces boisés (au sens de l'article 30 du règlement CE n°1974/2006 d'application du FEADER), visant à améliorer leur valeur écologique. Toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

En raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, les contrats d'un montant inférieur à 500 € ne seront pas acceptés.

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant. Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront donc être commercialisés, donnés...

### **Article 4 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement**

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en région Centre sont précisées dans le document annexé au présent arrêté.

Pour chaque mesure sont indiqués :

- les conditions d'éligibilité,
- le barème réglementé (mesure F22712),
- le montant maximal du devis subventionnable (toutes les autres mesures),
- les engagements du bénéficiaire.

Le taux d'aide publique est de 100 % de la dépense éligible.

Le montant des aides, pour chacune des mesures, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable.

Pour chacune des actions listées en annexe, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du document d'objectifs ou de l'animation.

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, un expert du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ou d'une association agréée au titre de la protection de la nature, dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000. Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles. S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans



la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas inférieur à 12% du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

#### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des sites Natura 2000 en milieux forestiers est abrogé.

#### **Article 6 : Exécution**

Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles de la Région Centre, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des départements susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Fait à Orléans, le 12 août 2009  
Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret

Pour le préfet de région  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre BESSIN

**2009-10-0065** du **06/10/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-10-065 du 6 octobre 2009

**Portant** autorisations de destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2009/2010 sur les piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques et sur les plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures.

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'article 3 du décret du 26 mai 2009 portant modification de l'article R.411-13 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibiers d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité départemental de suivi du Grand Cormoran chargé d'examiner la limitation des populations de ladite espèce, en date du 23 juin 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer DEB/PEVM N° 08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans pour la période 2008-2009 ;

Vu la demande du préfet de l'Indre en date du 16 juillet 2009 adressée au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la régulation des

populations de grand cormoran pour la saison d'hivernage 2009-2010.

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer DEB/PEVM N° 09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives et/ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être encadrées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet. Des autorisations individuelles peuvent être accordées sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées sur plan d'eau et cours d'eau en dehors des piscicultures et étangs définis à l'article 1.

**Article 3 :** Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le 30 avril 2009.

Il sera fait un usage circonstancié des effaroucheurs sonores, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. A cet effet, les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et orientés de manière à éviter toute nuisance pour les habitations et randonneurs. Les titulaires d'autorisation de tir renverront un compte-rendu détaillé de l'utilisation des effaroucheurs.

Les comptes-rendus des campagnes de tir devront être retournés pour le 15 mai 2010 au plus tard.

Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont interdits au cours de la même période.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher.

**Article 4** : En l'absence de modifications substantielles apportées par l'arrêté ministériel en cours de préparation conformément aux dispositions du décret n°2009-592 du 26 mai 2009 portant modification de l'article R.411-13 du code de l'environnement, les autorisations délivrées en vertu du présent arrêté resteront valables.

**Article 5** : Les tirs sont suspendus une semaine avant les dates du dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

**Article 6** : Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 7** : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être transmises, selon le cas, à la sous-préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation).

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A., Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

**Annexe 1****Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée (ainsi que précisé sur la carte annexe 3) :

- au sous préfet du Blanc pour les tirs effectués dans les limites de cet arrondissement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Au vu, notamment, des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants : dans les petites régions agricoles de la Brenne, du Boischaut Nord et du Boichaut Sud, ainsi que sur les communes de Niherne, Saint Maur, Etrechet, Villedieu sur Indre, la Chapelle Orthemale, Saint Lactencin, Argy ainsi que délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée.

La destruction par tir de ladite espèce peut en outre être effectuée dans les secteurs d'eau libre - périphériques des piscicultures définies à l'article 1 - ci -après désignés et jusqu'à 100 m de leurs rives : l'Anglin - la Bouzanne en aval de Jeu-les-Bois - la Claise - la Creuse - l'Indre de Villedieu à Chatillon-sur-Indre - le Cher - la Benaize. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage devra être informé, au préalable, de toute opération de destruction sur rivières.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 2750

Les bénéficiaires d'autorisation devront adresser pour le 15 mai 2010 au plus tard, un compte rendu détaillé des opérations de tir, y compris en cas de bilan nul.

Pour les bénéficiaires d'autorisation concernés par des opérations d'alevinage ou de vidange, le compte rendu doit être envoyé immédiatement après la fin des tirs.

Ce compte rendu détaillé sera adressé, selon le cas

à la sous préfecture du Blanc

à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

A défaut de la transmission du compte rendu par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint

**Annexe 2****Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures**

La destruction par tir des oiseaux de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, dans un périmètre de 100 mètres de leurs rives, sur les plans d'eau et cours d'eau hors de piscicultures suivants : l'Anglin – la Bouzanne en aval de Jeu les Bois – la Claise – la Creuse – l'Indre depuis la commune d'Ardentes jusqu'à son entrée en Indre et Loire – le Cher – le Fouzon, de la limite communale de Varennes sur Fouzon en amont jusqu'à la limite du département du Loir et Cher en aval.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 200

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique concernée. Elles doivent veiller à ne pas perturber la présence d'autres espèces protégées dans les zones de dortoirs. Après la date de la fermeture de la chasse au gibier d'eau (canards, oies et rallidés), les tirs dans les zones de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Les opérations de tir sont encadrées par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) :

- les opérations de tir doivent être préalablement signalées au service départemental de l'ONCFS (tél. : 02.54.24.58.12)

- les opérations sur dortoirs réunissant dix tireurs ou plus doivent être encadrées par un agent assermenté pouvant être un agent du service départemental de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un agent du service départemental de l'ONEMA.

Dans tous les cas, il est communiqué dans les 24 heures suivant chaque opération au service départemental de l'ONCFS, le nombre d'oiseaux abattus. Ce dernier veille au respect du quota départemental. En concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, il informera les bénéficiaires du nombre d'oiseaux pouvant être encore tirés dans le respect du quota départemental.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent est présentée :

- à la sous préfète du Blanc pour les tirs effectués dans la limite de cet arrondissement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les autres cas.

Chaque autorisation de tir doit faire l'objet d'un compte rendu détaillé transmis selon le cas (service ayant assuré la délivrance de l'autorisation) à la sous préfecture du Blanc ou à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le 15 mai 2010 au plus tard.



**2009-10-0090** du **08/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Police de l'Eau

**A R R E T E n° 2009-10- 0090 du 8 octobre 2009**

**fixant les prescriptions applicables au plan d'eau et au barrage de la petite forge  
Commune de Crozon-sur-Vauvre**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-4, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la déclaration déposée au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, reçue le 19 juin 2000 de Mme RAYNAL Anne Marie et enregistrée le 18 juillet 2000, d'une retenue de 39 ares et 80 centiares, sur la parcelle n°531 de la section A de la commune de Crozon sur Vauvre, établi en barrage d'un cours d'eau réalisé antérieurement à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'ordonnance royale du 5 septembre 1832 maintenant les usines et forges de Crozon sur Vauvre en activité en définissant le niveau légal de la retenue de la Petite Forge ainsi que les dimensions des ouvrages hydrauliques : deux déversoirs en rive droite et en rive gauche et une pelle centrale permettant l'utilisation de la forge ;

Vu le procès verbal du 18 juillet 1833, portant vérification du niveau légal de la retenue ;

Vu le rapport du Pôle d'Appui Technique pour les OUvrages Hydrauliques (PATOUH), faisant suite à son expertise sur site du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Vu le rapport rédigé par GEOCENTRE faisant suite à son diagnostic géotechnique sur site du 10 septembre 2008 ;

Vu l'étude hydraulique rédigée par HYDROMINES en septembre 2008, précisant les caractéristiques hydrauliques des ouvrages existants ou à réaliser ;

Vu l'information faite à Mme RAYNAL Anne-Marie par courrier du 27 août 2009 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour le barrage de la Petite Forge ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2009 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à Madame RAYNAL en date du 10 septembre 2009 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;



Considérant que la hauteur du barrage est supérieure à 2 mètres ;

Considérant que le rapport du PATOUH et le diagnostic géotechnique recommandent de suivre l'évolution des fuites à travers le remblai ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, du fait notamment de la présence d'un camping en aval du barrage – plan d'eau, au sens de l'article L.214-4 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer les conditions d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRETE**

### **TITRE I : CARACTERISTIQUES – FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 1 : NIVEAU LEGAL D'EXPLOITATION**

Le niveau légal de la retenue d'eau est celui fixé par l'ordonnance royale du 5 septembre 1832. Un repère permanent fixé par l'exploitant indique en toutes circonstances et en tout temps, le niveau légal d'exploitation. Ce repère est positionné et dimensionné pour être visible depuis les extrémités du barrage.

Cette disposition, applicable dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, fait l'objet d'un récolement par le service en charge de la Police de l'Eau pour approbation du repère.

#### **ARTICLE 2 : EVACUATEURS DE CRUE**

Deux évacuateurs de crue sont installés en travers du barrage-chaussée. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

en rive droite, l'évacuateur de crue est composé de 2 vannes manœuvrables manuellement, dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par l'ordonnance royale du 5 septembre 1832,

en rive gauche, l'évacuateur de crue est réalisé conformément au descriptif technique fourni par l'étude hydraulique ; il est positionné à dix centimètres au-dessus du niveau légal d'exploitation.

Le propriétaire s'assure du maintien des pleines capacités hydrauliques des déversoirs par l'enlèvement d'éventuels atterrissements et embâcles, et par l'entretien des mécanismes des vannes.

#### **ARTICLE 3 : VIDANGE - REMPLISSAGE DE LA RETENUE**

La vidange de la retenue respectera les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau.

La période de vidange devra en outre respecter l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2814 du 10 octobre 2001, portant extension de la période d'interdiction de vidange de plans d'eau se déversant dans un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

La vidange fera l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la Police de l'Eau.

Lors du remplissage de la retenue, un débit permettant d'assurer la survie des espèces aquatiques sera maintenu en aval du barrage de la Petite Forge. Ce débit ne pourra être inférieur à 0,020 m<sup>3</sup>/s.

## **TITRE II : CLASSEMENT ET MISE EN CONFORMITE DU BARRAGE**

### **ARTICLE 4 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de la Petite Forge relève de la classe D en application du classement des ouvrages, inscrit à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BARRAGE**

Le barrage de la Petite Forge doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié dès notification du présent arrêté, sauf délais et modalités particuliers énoncés aux articles suivants.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'obligation d'un dispositif d'auscultation.

### **Article 5.1 : CONSTITUTION DU DOSSIER DU BARRAGE**

Le propriétaire du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance complète de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toute circonstance, comportant notamment les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles, et le contrôle de la végétation ;
- Des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent :
  1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.
  2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
  3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le

cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Ce dossier devra être constitué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera conservé, sur support papier, dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition des agents du service chargé du contrôle.

#### **ARTICLE 5.2 : REGISTRE DU BARRAGE**

Le propriétaire du barrage tient à jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, un registre sur lequel sont mentionnées les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées. Ce registre est conservé, sur support papier, dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition des agents du service chargé du contrôle.

#### **ARTICLE 5.3 : PERIODICITE**

Les visites techniques approfondies sus-mentionnées sont réalisées au moins une fois tous les dix ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet.

La première visite technique approfondie devra avoir été réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 5.4 : DECLARATION DES INCIDENTS**

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire au Préfet.

#### **ARTICLE 5.5 : PRESCRIPTION SPECIFIQUE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE**

Dans le bâtiment situé à l'aval immédiat du barrage, le mur mitoyen du barrage est laissé libre d'accès sur toute sa surface sur une largeur de deux mètres au minimum, afin de permettre en toute circonstance l'observation des fuites qui le traversent. Ce mur, qui ne sera enduit d'aucun revêtement, est muni à sa base d'un réceptacle étanche qui collecte toutes les eaux d'infiltration et qui permet la sédimentation d'éventuelles fines qui seraient véhiculées par les eaux.

Ce mur et le contenu du réceptacle sus-visé font l'objet d'un diagnostic annuel par une personne qualifiée, compétente notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Cette prescription spécifique fait partie intégrante, sans être exclusive, des consignes écrites mentionnées à l'article 5.1, et du registre mentionné à l'article 5.2. Elle est applicable dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : DELAI D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, sauf délais particuliers explicitement mentionnés.

#### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8: AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

**Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Crozon-sur-Vauvre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins douze mois.

**ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- 7) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui aura été faite du présent arrêté,
- 8) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Crozon-sur-Vauvre, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe Malizard

**2009-10-0108** du **09/10/2009**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable  
Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
☎ 02-54-29-51-93  
Fax 02-54-29-51-56  
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv..fr

Bureaux ouverts  
de 9 H 00 à 16 H 00  
fermés le samedi

**ARRETE n° 2009-10-108 du 9 octobre 2009**

**Portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.)**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification de droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8,9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations proposées, par courrier, par la société Clear Channel Outdoor en date du 11 août 2009;

VU les désignations proposées, par courrier, par le comité des « Vieilles Maisons Françaises » en date du 7 septembre 2009;

VU les désignations proposées, par courriel, par le proviseur du lycée Pierre et Marie Curie à Châteauroux, en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en**

**six formations. Elle est présidée par le préfet ou son représentant ayant rang de sous-préfet. Elle est composée de quatre collèges dans chacune des formations.**

**La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :**

### **I – Formation dite « de la Nature »**

#### **1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

#### **2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

#### **3 - Collège de personnalités qualifiées**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Charles de la GUERRANDE, de l'union régionale de la propriété forestière	M. Henri d'USSEL, président du centre d'études techniques forestières de l'Indre
M. Pierre ROBIN de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Aline CHERENCE, directrice du CPIE Brenne Pays d'Azay	Mme Claire HESLOUIS, animatrice nature au CPIE Brenne Pays d'Azay
M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

#### **4 - Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Charles-Henri de PONCHALON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre	Mlle Valérie GICQUEL, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Tony WILLIAMS, de la ligue pour la protection des oiseaux	M. Jacques TROTIGNON, de la ligue pour la protection des oiseaux
M. Michel PREVOST, secrétaire général et délégué départemental de l'Indre du conservatoire naturel de la région Centre	M. Renaud DOITRAND, responsable du développement territorial pour le Cher et l'Indre au conservatoire naturel de la région Centre
M. Nicolas VAN INGEN, de l'association Indre Nature	M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les personnes suivantes pourront être invitées, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du parc naturel régional de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, ou son représentant,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- M. le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le président de l'association des rivières de l'Indre, ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant,
- M. le président départemental de la propriété agricole, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak, ou son représentant,
- M. le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre, ou son représentant,
- M. le général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest, ou son représentant,
- M. le représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin.



**II – Formation dite « des sites et paysages »****1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

**2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes coeur de Brenne	M. Gérard MAYAUD, président du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Argenton

**3 - Collège de personnalités qualifiées**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Bernard PEYRIOT, du parc naturel régional de la Brenne M. Rolland GUILLANEUF de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Yves-Michel BUTIN, de l'association Indre Nature Mme Camille GUEDON, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Jean-Paul GIRAULT, de la Chambre d'agriculture	M. Jacques TISSIER du parc naturel régional de la Brenne M. Pierre ROBIN de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature Mme Agnès JOURDIER, du CPIE Brenne Pays d'Azay M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture

**4 - Collège de personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Alexandre MARTIN, architecte – directeur du CAUE 36 Mme Pascale ALATIENNE, professeur d'histoire géographie au lycée Pierre et Marie Curie M. Rodolphe CHEMIERE, paysagiste conseil M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la fondation du patrimoine	M. Jean-Pierre SURRAULT, professeur d'histoire géographie, à la retraite  M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Pierre REMERAND, de la Fondation du patrimoine

**III – Formation dite « de la publicité »**

**1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- Madame le délégué régional au tourisme.

**2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet
M. Alain PASQUER, président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse	M. Jean-Paul THIBAUT, président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

**3 - Collège de personnalités qualifiées**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
M. Arnaud de MONTIGNY, délégué départemental de la Fondation du patrimoine	M. Pierre REMERAND, de la Fondation du patrimoine
M. Alexandre MARTIN, architecte, directeur du CAUE 36	Mme Dany CHIAPPERO, du parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Paul GIRAUD, de la Chambre d'agriculture	M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture
Mme Anne-Marie DELLOYE, déléguée du comité « Vieilles Maisons Françaises »	Mme Laurence FRAISSIGNES, du comité « Vieilles Maisons Françaises »

**4 - Collège de personnalités compétentes ( professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Christophe HARMEY de la société C.B.S. Outdoor	M. Pascal MADELINE de la société C.B.S. Outdoor
M. Fabrice BREDEL, de la société Clear Channel France	M. Guy ROUET, de la société Clear Channel France
M. Yvon GUINET, de la société Avenir	M. Melchior de RIVOIR, de la société Avenir
M. Laurent VAUDOYER, de la société JCDECAUX	Mme Juliette NOUAILLE-DEGORCE, de la société JCDECAUX

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal, intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**IV – Formation dite « des carrières »****1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant

**2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargillesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

**3 – Collège des personnes qualifiées :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Bruno BARBEY, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Bruno TARDIEU, de la Chambre d'agriculture	M. Christian SOREL, du domaine de Bellevue à Baraize
M. Jean-Pierre FONBAUSTIER, de l'association Indre Nature	M. Thomas CHATTON, de l'association Indre Nature
M René PECHERAT, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	M. Jean-Marie SANDMANN, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

**4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
<b><u>Exploitants de carrières</u></b>	<b><u>Exploitants de carrières</u></b>
M. Michel KYRE, de la société CERATERA	M. Stéphane BORLET, du groupe MEAC SAS
M. Gérard DELAUNAY, de la société SACATRA	M. Hugues BERBEY, de la société TARMAC Granulats
<b><u>Utilisateurs de matériaux de carrières</u></b>	<b><u>Utilisateurs de matériaux de carrières</u></b>
M. André MERY, de la société SETEC	M. Daniel GALLAUD, des Ets GALLAUD

**Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

**V – Formation dite « de la faune sauvage captive »****1 - Collège de représentants des services de l'Etat :**

Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant  
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant  
 Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,  
 Monsieur le receveur principal des douanes, ou son représentant.

**2 - Collège de représentants des élus des collectivités locales :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Michel APPERT, conseiller général du canton Neuvy-St-Sépulcre	M. Michel BRUN, conseiller général du canton de Levroux
M. Jean-Louis SIMOULIN, conseiller général du canton de Saint-Gaultier	M. Michel DURANDEAU, conseiller général du canton de Châteauroux-Ouest
M. Vanik BERBERIAN, maire de Gargilesse Dampierre	M. Jean-Pierre MARCILLAC, maire Coings
M. Jean-Marie LAMAMY, maire de RIVARENNES	M. Jean PETITPRETRE, maire du Poinçonnet

**3 – Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive):**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Romuald DOHOGNE, de l'association Indre Nature	M. Pierre BOYER, de l'association Indre Nature
M. Pierre ROBIN, de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Patrick LEGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, de la fédération des chasseurs de l'Indre	M. Jérôme BERTON, de la fédération des chasseurs de l'Indre
M. Michel BINON, entomologiste, spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans	M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche.

**4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Xavier LEGENDRE, docteur vétérinaire, directeur du parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.
M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets JARDILAND	M. Jérémy FOUCHER, des Ets Jardiland.
Mme Monique BOISJOT, administrateur à la S.P.A.	Mme Cécile STRECKMAN, de la S.P.A.
M. Etienne BRUNET, spécialiste en psittacidés	-

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-07-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est abrogé.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assurée par la mission développement durable de la préfecture.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe MALIZARD

**2009-10-0165** du **19/10/2009**

**arrêté n° 2009 – 10 – 0165 du 19/10/2009**  
**portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation**  
**(CLIC)**  
**installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales**  
**du site EPIS CENTRE située sur**  
**le territoire de la commune de Saint-Maur**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 d'application de décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Seveso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales, exploitée par la société coopérative agricole EPIS-CENTRE, sur le territoire de la commune de St-Maur ;

Vu les désignations des assemblées délibérantes et des organismes consultés ;

Vu les demandes de modifications de la société EPIS CENTRE et de l'association des riverains d'EPIS CENTRE à SAINT-MAUR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site EPIS-CENTRE, situé sur la commune de St-Maur, classé « AS » comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de St-Maur et Châteauroux.

**ARTICLE 2 – Composition :**

Le comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales du site d'EPIS-CENTRE à St-Maur est composé de vingt-sept membres, répartis en cinq collèges :

**Collège « administrations » :**

Le préfet, ou son représentant ;

La directrice des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Le directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

**Collège « collectivités territoriales » :**

Trois représentants de la commune de Saint-Maur proposés par le conseil municipal : **François Jolivet** (maire de St-Maur) ; **Catherine Désiré** ; **Anne-Marie Chapus**.

Deux représentants de la communauté d'agglomération castelroussine proposés par le conseil de communauté : **Jean Prodault** ; **Ludovic Reau**.

Un représentant de la commune de Châteauroux proposé par le conseil municipal :

**Jean Lacorre**.

**Collège « exploitants » :**

Quatre représentants de la direction d'EPIS-CENTRE : **Philippe de Raynal** (directeur général adjoint stratégie&finance) ; **Georges Cohen** (secrétaire général) ; **Marc Thomas** (sous-directeur) ; **Melle Céline Huault** (ingénieur gestion des risques industriels).

Un représentant du Conseil général, au titre de l'autorité gestionnaire de la voirie (RD 925) proposé par le président du Conseil général : **Jean-Louis Camus** ( Vice-président délégué aux affaires relatives aux routes et aux biens départementaux ) ; suppléant : **Michel Appert**.

Un représentant de Réseau Ferré de France (RFF), au titre de l'autorité gestionnaire de la voie ferrée jouxtant le site : **Jean-Gabriel Ampeau**.

**Collège « riverains » :**

Trois représentants de l'association des riverains d'EPIS-CENTRE : **André Rosa** (président) ; **François Frémont** ; **Annie Billaud**.

Un représentant d'Indre Nature : **Jean Eldin**, directeur d'Indre Nature.

Le directeur du centre pénitentiaire de ST-MAUR ou son représentant : **Daniel Klecha**, directeur adjoint.

Le président de la chambre des notaires de l'Indre, au titre des personnes qualifiées ou son représentant : **Maître Etienne Perreau**.

**Collège « salariés » :**

Trois représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement EPIS-CENTRE de ST-Maur ou des organismes représentant les salariés :

**Jean Pocquet** (président du CHSCT de l'Indre) ; **Jean-Louis Rodet** ; **Gérald Pelletier**.



**ARTICLE 3 – Présidence :**

Le comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 4 - Mission :**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le comité est informé, par l'exploitant, des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article VIII. L'exploitant justifie le contenu du bilan.
- Le comité est informé le plus en amont possible, par l'exploitant, des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article II ;
- Le comité est destinataire des rapports des analyses critiques réalisées en application de l'article R512-7 du code de l'environnement (ancien article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence. Il est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de « l'article L 125-2 » du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 – Réunions :**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 – 6<sup>ème</sup> du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**ARTICLE 6 – Fonctionnement :**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 7 - Information :**

L'exploitant adresse au comité, au moins une fois par an, au début de l'année N+1 pour l'année N, un bilan, sous la forme papier, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 – 5<sup>ème</sup> du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus à l'article R512-69 du code de l'environnement (ancien article 38 du décret du 21 septembre 1977), ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte) ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation considérée.

**ARTICLE 8 – Secrétariat :**

Le secrétariat du comité est assuré par la DRIRE.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales, exploitée par la société coopérative agricole EPIS-CENTRE, sur le territoire de la commune de St-Maur est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet - service interministériel de défense et de protection civile, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également affiché par les soins des maires de St-Maur et de Châteauroux dans les lieux habituels d'affichage au public pendant une période d'un mois.

Cet arrêté sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

SIGNE : Philippe MALIZARD

**2009-10-0149** du **16/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service « Eau, Forêt, Environnement »

**ARRÊTÉ N° 2009-10- 0149 du 16 octobre 2009**

Portant modification de l'arrêté N° 2008- 10 - 0137 du 17 octobre 2008  
portant nomination des membres de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2006-10-0427 du 31 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune et ses arrêtés modificatifs n° 2006-12-0041 du 30 novembre 2006, n°2007-05-041 du 04 mai 2007 et n°2008-04-0058 du 7 avril 2008 ;Vu l'arrêté N° l'arrêté N° 2008- 10 - 0137 du 17 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2008-10-0137 est modifié comme suit :  
« Les personnes mentionnées à l'article 1 sont nommées jusqu'au **31 octobre 2011** ».

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté sus visé ne font l'objet d'aucune modification.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

**2009-10-0148** du **16/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE POLICE DE L'EAU  
JLB/MPD

**ARRETE** n° 2009-10- 0148 du 16 octobre 2009

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement de fossés sur les communes d'Arthon et d'Etrechet du canton d'Ardentes, en vue d'autoriser le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes à effectuer lesdits travaux,

LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5111-1 à L 5212-34,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux et L 215-19 sur le libre accès des parcelles, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

**Vu** la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2009, au cours de la réunion du 02 décembre 2008 à la préfecture de l'Indre

**Vu** la délibération du comité syndical du 17 mars 2009 demandant l'ouverture de l'enquête,

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le projet d'aménagement de fossés sur les communes d'Arthon et Etrechet envisagés par le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser le syndicat

intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes à effectuer lesdits travaux,

- au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

- Dossier explicatif des travaux,
- Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de Jeu les Bois, pendant 19 jours, depuis le **lundi 02 novembre 2009 jusqu'au vendredi 20 novembre 2009 inclus**.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

➤ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de Jeu les Bois au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 - Pendant le délai d'enquête, un dossier subsidiaire sommaire sera déposé dans les autres communes du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes, intéressées par le projet de travaux, à savoir : d'Arthon et Etrechet.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de Jeu les Bois ou formulées par lettre, comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 – Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 4 – Monsieur Jean-Charles BOURRIER 28 bis rue Jean Moulin 36000 – CHATEAUROUX est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de Jeu les Bois:

- le lundi 02 novembre 2009 de 14h à 16h,
- le mardi 10 novembre 2009 de 10h à 12h,
- le vendredi 20 novembre 2009 de 14h à 16h,

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de Jeu les Bois, durant l'enquête.

ARTICLE 5 - Après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugée utile de consulter et notamment : le président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes, les maires des communes intéressées et les agents de la direction

départementale de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur donnera son avis motivé sur l'intérêt général des travaux projetés.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier avec le registre d'enquête et les pièces annexes, ainsi que son avis sur le projet, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à CHATEAUROUX, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes d'Arthon, et d'Etrechet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de Jeu les Bois en ce qui concerne le dossier principal d'enquête et par les soins de messieurs les maires d'Arthon et d'Etrechet pour les dossiers subsidiaires, au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de chacun des maires.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Ardentes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet**

Par délégation

Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

**2009-10-0146** du **15/10/2009**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

Affaire suivie par  
Mme Martine AUBARD  
02 54 29 51 93  
FAX : 02 54 29 51 56  
E-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts  
de 9 h 00 à 16 h 00  
fermés le samedi

**A R R E T E n° 2009-10-0146 du 15 octobre 2009**

Portant modification de la composition de la commission consultative de  
l'environnement  
de l'aérodrome de Châteauroux-Déols

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives modifiées par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives (article 36 ) ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté NOR:DEVA0759945A du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 2 août 2007 portant transfert de l'aérodrome de Châteauroux -Déols à la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0157 du 28 août 2009 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

VU le courrier de M. MUGNIER en date du 12 septembre 2009, et le mail de la société INAER HELICOPTER France proposant M. ICAR , chef de base du SAMU 36, à siéger lors de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Châteauroux-Déols est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

**A – Au titre des professions aéronautiques****Représentants des personnels :**

- Pour la C.F.D.T. : **M. Patrick SOIDET**, en qualité de membre titulaire et M. Thierry DESCRIER, en qualité de membre suppléant.
- Pour F.O. : **M Luc DELLA-VALLE**, en qualité de membre titulaire et M. Christian WATTECAMPS, en qualité de membre suppléant.

**Représentants des usagers de l'aérodrome :**

- INAER HELICOPTER FRANCE : **M. Christophe ICARD**, chef de base du SAMU 36.
- EUROPE Aviation : **Général WLADISLAW SIWIECKI**, président de la Société Européenne Aéronautique et de Défense (SEAD), conseiller du président de la société Europe Aviation et administrateur du groupe Valière, **en qualité de titulaire** et M. Grégoire LEBIGOT – président de la société EUROPE Aviation du groupe Valière, en qualité de membre suppléant.

**Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

Le gestionnaire de l'aérodrome ( établissement public régional « Aéroport Châteauroux- Centre ») est représenté par :

- **M. Mark BOTTEMINE**, directeur de l'établissement, **en qualité de membre titulaire**,
- M. Daniel COMPAIN, chef d'escale, en qualité de membre suppléant.

**B - Au titre des représentants des collectivités locales**

☞ Représentants des communes désignées par la Communauté d'Agglomération Castelroussine

- Commune de CHATEAUROUX :
  - **membre titulaire : M. Jean LACORRE**
  - **membre suppléant : M. Michel GEORJON**



- Commune de DEOLS :

- **membre titulaire : M. Paul PLUVIAUD**  
- membre suppléant : M. Christian LACHAUD

- Commune de MONTIERCHAUME :

- **membre titulaire : M. Roger CAUMETTE**  
- membre suppléant : M. Jean-Luc PROT

- **Représentants de communes hors Communauté d'Agglomération Castelroussine :**

- Commune de COINGS :

- **membre titulaire : M. Jean-Pierre MARCILLAC**  
- membre suppléant : M. Thierry FOURRE

- **Représentants du Conseil Régional**

- **M. Jean DELAVERGNE**, vice président du conseil régional du Centre, **en qualité de membre titulaire**,
- M. Dominique ROULLET, vice président du conseil régional du Centre, en qualité de membre suppléant.

- **Représentants du Conseil Général**

- **M. Michel BRUN**, conseiller général, **en qualité de membre titulaire**,
- M. Régis BLANCHET, conseiller général, en qualité de membre suppléant.

### C - Au titre des associations

- **Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :**

- Association pour la réduction des nuisances de l'aérodrome de Châteauroux-Déols (A.R.N.A.C.) :

- **M. Maurice BARRAUD**, président de l'ARNAC - 5A, rue Romain ROLLAND – 36130 DEOLS , **en qualité de membre titulaire** et M. Jacques GASNES, vice-président de l'ARNAC- 56, allée des Eglantines – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant,
- **M. Daniel DUROCHER** , trésorier de l'ARNAC – 92, rue de Gireugne – 36000 CHATEAUROUX, **en qualité de membre titulaire**, et M. Michel VALLADE, secrétaire –Adjoint de l'ARNAC – 17 rue de Boislarge – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant.

- Association pour promouvoir et soutenir l'aéroport « Marcel DASSAULT » (A.P.P.E.L.) de Châteauroux-Déols :

- **M. Dominique ROOSENS**, président de l'A.P.P.E.L. – 3 village de La Malterie – 36130 MONTIERCHAUME, **en qualité de membre titulaire**, et M. Patrick

LUNEAU, trésorier-adjoint- 35, rue Pérard – 36000 CHATEAUROUX, en qualité de membre suppléant.

- **Mlle Sylvie MAYAUD**, trésorière - 58, rue des Pierres Folles – 36130 DEOLS, en **qualité de membre titulaire** et M. Alain DOUCET, membre – 6, rue des Sarcelles – 36130 MONTIERCHAUME, en qualité de membre suppléant.

– **Représentants des associations de protection de l’environnement concernées par l’environnement aéroportuaire :**

- Association INDRE NATURE :

- **M. Christian TOUSSAINT** - 25 rue Fleury à CHATEAUROUX, en **qualité de membre titulaire** et Mme Roselyne QUENTIN – 4, rue Jean Jaurès – 36130 DEOLS, en qualité de membre suppléant.
- **M. Jean ELDIN** – Parc Balsan – 44, rue F. Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX , en **qualité de membre titulaire** et un membre suppléant à désigner.

**ARTICLE 2** : La liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission est fixée comme suit :

- M. le directeur régional de l’environnement,
  - M. le directeur départemental de l’équipement,
  - M. le délégué militaire départemental,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

**ARTICLE 3** : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l’environnement représentant les professions aéronautiques et les associations désignées aux paragraphes A et C est de trois ans.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l’est pour la période restant à courir jusqu’au terme normal de ce mandat.

**ARTICLE 4** : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l’audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voie délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat de la commission est assuré par l'établissement public régional « Aéroport Châteauroux-Centre », exploitant de l'aérodrome.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2009-08-0157 du 28 août 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

**2009-10-0094** du **08/10/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE POLICE DE L'EAU  
AP/MG

**ARRETE N° 2009- 10 - 0094 du 8 octobre 2009**

**Portant autorisation temporaire de travaux de reconstruction du pont situé sur le cours d'eau  
« Le Bordelat » entre les communes de Parpeçay et de Sainte Cécile relevant des rubriques  
3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire de PARPECAY enregistrée sous le n° 234/2009 relatif à la reconstruction du pont sur le Bordelat au lieu-dit « L'étang » entre PARPECAY et SAINTE CECILE ;

Vu l'avis du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté énoncées dans les articles suivants.

**Article 2** : La hauteur du batardeau implantée temporairement dans le lit du Bordelat sera inférieure à 2 mètres.

**Article 3** : En cas d'évènement pluviométrique générant une crue dont le débit soit supérieur à la capacité d'écoulement de la dérivation mise en place temporairement, le pétitionnaire devra mettre en oeuvre une capacité de pompage susceptible d'absorber ce débit exceptionnel et de le rejeter en aval de la zone de travaux.

**Article 4** : Le renforcement des pieds amont et aval du radier sera réalisé de sorte que la taille des granulats apportés soit similaire à celle du cours d'eau.

Les cotes de renforcement du radier ne devront pas être à l'origine de la création d'un obstacle à la continuité écologique ni de la diminution de la section d'écoulement.

**Article 5** : Les mesures de prévention du milieu seront prises durant les travaux de sorte à ne pas créer d'incidence sur le milieu (laitances de béton, matières en suspension), ainsi que des mesures de sauvegarde de la faune piscicole.

**Article 6** : Le pétitionnaire devra avertir au moins deux semaines à l'avance le Service Police de l'Eau de l'Indre du démarrage des travaux. La mise en eau du radier par retrait des batardeaux ne pourra intervenir qu'après vérification du respect des présentes prescriptions par le Service Police de l'Eau.

**Article 7** : La durée de la présente autorisation est limitée à 6 mois. Cette durée pourra éventuellement être prorogée d'une nouvelle durée de 6 mois après demande du pétitionnaire.

**Article 8** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**Article 9** : Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de PARPECAY et de SAINTE-CECILE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Philippe Malizard

Intercommunalité

**2009-10-0087** du **08/10/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009-10- 0087 du 8 octobre 2009  
portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5, L 5721-1, L 5721-2 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Général de l'Indre du 19 juin 2009 approuvant la création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Castelroussine du 24 septembre 2009 approuvant la création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

**CONSIDERANT** que les deux collectivités ont valablement délibéré, approuvant à l'unanimité la création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est autorisée la création du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36.

**Article 2** : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

signé : Philippe DERUMIGNY

**2009-10-0214** du **26/10/2009**

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2009-10-0214 du 26 octobre 2009  
portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-26, et L5212-34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-E-1433 du 23 juin 1988 portant création du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2043 du 22 juillet 1999 portant adhésion de la commune de Le Menoux au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-661 du 21 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Chasseneuil au syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse ;

**VU** la délibération du comité syndical du 16 mars 2009 proposant la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse au 31 décembre 2009 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Argenton sur Creuse du 26 juin 2009, Bouesse du 24 juillet 2009, Celon du 4 septembre 2009, Chavin du 4 juin 2009, Chasseneuil du 16 juillet 2009, Le Menoux du 6 juillet 2009, Le Pêchereau du 17 septembre 2009, Mosnay du 25 septembre 2009, Saint Marcel du 27 mars 2009, Tendu du 9 octobre 2009 acceptant la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse au 31 décembre 2009;

**CONSIDERANT** que l'article L 5212-34 du code précité dispose que « *le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres* » ;

**CONSIDERANT** que le syndicat n'a plus d'activité depuis plus de deux ans ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse est dissous au 31 décembre 2009.

**Article 2** : La répartition de l'actif et du passif se fera entre les communes membres, proportionnellement au nombre d'habitants, après le vote du compte administratif 2009, qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Les communes membres corrigeront ensuite leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse, par délibération budgétaire, dans les conditions précédemment définies.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'hydraulique agricole du canton d'Argenton sur Creuse, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD



**2009-10-0093** du **08/10/2009**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009-10-0093 du 8 octobre 2009  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du pays de Valençay**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-E-4801 du 19 décembre 1994 portant création d'une communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-E-2859 du 27 décembre 1995 portant adhésion de la commune de La Vernelle à la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n°99-E-3740 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n°2002-E-3368 du 14 novembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n°2004-E-620 du 10 mars 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n° 2006-11-0111 du 16 novembre 2006 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n° 2007-01-0090 du 15 janvier 2007 portant retrait partiel de l'arrêté n° 2006-11-0111 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du pays de Valençay ;

**VU** l'arrêté n°2007-11-0236 du 19 novembre 2007 portant approbation de modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2009 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay relative à la création de zones de développement éolien ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Faverolles du 6 juillet 2009, de Fontguenand du 23 juillet 2009, de Langé du 24 juillet 2009, de Luçay Le Mâle du 27 juillet 2009, de Lye du 30 juillet 2009, de Valençay du 29 septembre 2009, de La Vernelle du 3 juillet 2009, de Veuil du 28 juillet 2009, de Vicq sur Nahon du 1<sup>er</sup> juillet 2009, de Villentrois du 10

septembre 2009 acceptant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay, relative à la création de zones de développement éolien ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe II de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« II) Compétences optionnelles

*a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

***Création des zones de développement éolien (y compris la réalisation des études préalables)*** ».

Les autres articles ainsi que les annexes restent inchangés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Valençay, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

Vidéo-surveillance

**2009-10-0224** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0224 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Unité Alzheimer, hôpital - 13, avenue de Verdun à CHATILLON  
SUR INDRE.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Lionel DESMOTS, directeur de l'hôpital local de CHATILLON SUR INDRE - 13, avenue de Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Lionel DESMOTS, directeur de l'hôpital local de CHATILLON SUR INDRE - 13, avenue de Verdun, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'unité Alzheimer de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de cinq caméras qui seront installées à l'intérieur de l'hôpital. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 3 jours.

**Article 3** : Monsieur DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les visiteurs, les patients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur DESMOTS.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0225** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0225 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Carrefour Market » - rue des Remparts 36800 ST  
GAULTER.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Claudine GORIN, gérante du supermarché « Carrefour Market » situé à ST GAULTIER – rue des Remparts ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Madame Claudine GORIN, gérante du supermarché « Carrefour Market » situé à ST GAULTIER – rue des Remparts est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 17 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Claudine GORIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Claudine GORIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0228** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0228 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Commune de ST MAUR.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François JOLIVET, maire de ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur François JOLIVET, maire de ST MAUR, est autorisé à créer un périmètre vidéosurveillé sur sa commune au centre bourg et au complexe sportif, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras dont 3 sur le centre bourg et 2 sur le complexe sportif. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Les caméras devront être orientées de telle façon qu'elles ne filment pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur François JOLIVET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur François JOLIVET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD



**2009-10-0227** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0227 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Super U » - Av. d'Auvergne 36400 LA CHATRE.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Laurent BOURIAUD, directeur du supermarché « Super U » situé à LA CHATRE – avenue d'Auvergne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Laurent BOURIAUD, directeur du supermarché « Super U » situé à LA CHATRE – avenue d'Auvergne, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 36 caméras dont 27 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Laurent BOURIAUD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Laurent BOURIAUD.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0226** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. OUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0026 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Maxi-Toys – ZAC d'Ecoparc / ZA du Grandéols 36130 DEOLS.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Philippe BODSON, directeur technique Maxi-Toys pour son établissement situé à DEOLS – ZAC d'Ecoparc / ZA du Grandéols ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Philippe BODSON, directeur technique Maxi-Toys situé à DEOLS – ZAC d'Ecoparc / ZA du Grandéols, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 14 caméras dont 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Philippe BODSON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de

celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Philippe BODSON.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0229** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0229 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Station service « Total » - 17, Rte de La Châtre 36160 POULIGNY  
NOTRE DAME.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Marc FOURNIER, dirigeant de la station service « Total » situé à POULIGNY NOTRE DAME – 17, route de La Châtre ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Marc FOURNIER, dirigeant de la station service « Total » située à POULIGNY NOTRE DAME – 17, route de La Châtre est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de sa station, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Marc FOURNIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Marc FOURNIER.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0231** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0231 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéosurveillé sur la commune de CHATEAUROUX  
(parking Voltaire).

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le périmètre vidéosurveillé installé sur sa commune, parking Voltaire, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : La caméra devra être orientée de telle façon qu'elle ne filme pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD



**2009-10-0233** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0233 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Commune de CHATEAUROUX (rue Schowb).

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur sa commune, rue Schowb, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Les caméras devront être orientées de telle façon qu'elles ne filment pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0236** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0236 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéosurveillé sur la commune de CHATEAUROUX (rond  
point du 19 mars 62, rue Napoléon Chaix et intersection place de la  
Gare / rue Bourdillon)

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à créer un périmètre vidéosurveillé sur sa commune, rond point du 19 mars 1962, rue Napoléon Chaix et intersection place de la Gare / rue Bourdillon, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : La caméra devra être orientée de telle façon qu'elle ne filme pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0235** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0235 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Commune de CHATEAUROUX (rue du Président Wilson).

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur sa commune, rue du Président Wilson, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Les caméras devront être orientées de telle façon qu'elles ne filment pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0234** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0234 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéosurveillé sur la commune de CHATEAUROUX  
(ensemble de la place Robert Monestier)

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à créer un périmètre vidéosurveillé sur sa commune, sur l'ensemble de la place Robert Monestier, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : La caméra devra être orientée de telle façon qu'elle ne filme pas les parties privatives des riverains.

**Article 4** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 5** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 6** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 7** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 8** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 9** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD



**2009-10-0232** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0232 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation de modifier un système de vidéosurveillance.  
Commune de CHATEAUROUX (Hall d'entrée de l'hôtel de ville –  
place de la République).

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville – place de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune et les visiteurs devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de

l'hôtel de ville.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-François MAYET.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

**2009-10-0230** du **27/10/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2009-10-0230 du 27 octobre 2009

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque populaire val de France – agence située à ARGENTON SUR  
CREUSE – 49, rue Gambetta.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la Banque populaire val de France pour son agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 49, rue Gambetta ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 octobre 2009 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la Banque populaire val de France, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé à l'intérieur de son agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 49, rue Gambetta, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en

permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci .

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Marc REJAUDRY.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

Services externes  
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)  
**2009-10-0034** du **05/10/2009**

**N° 2009-10-0034 du 5 octobre 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-111  
**accordant à l'hôpital local de Valençay (Indre)  
la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L.1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 8 juin 2009

**ARRETE**

**Article 1 :** l'hôpital local de Valençay dispose de **2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de soins de suite** à compter du 8 juin 2008.

**Article 2 :** le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,  
signé : Patrice Legrand

**2009-10-0036** du **05/10/2009**

**N° 2009-10-0036 du 5 octobre 2009**

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

ARRETE N° 09-D-112

**accordant au <Établissement\_> régional d'Orléans ,  
1 rue porte Madeleine  
BP 2439, 45032 Orléans Cédex  
la reconnaissance de 14 lits identifiés en soins palliatifs**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L.1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la circulaire DHOS/O2/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs,

Vu les demandes présentées par l'établissement en date du 24 décembre 2008 et du 17 juin 2009,

Vu la visite de contrôle réalisée le 8 septembre 2009,

**ARRETE**

**Article 1 : le <Établissement\_> régional d'Orléans dispose de 14 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine gériatrique (site Porte Madeleine) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

**Article 2** : les 29 lits identifiés en soins palliatifs au centre hospitalier régional d'Orléans s'établissent ainsi:

- 6 lits identifiés en soins palliatifs en SSR sur le site de Saran
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en onco-radiothérapie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en hépato-gastrologie sur le site de La Source
- 3 lits identifiés en soins palliatifs en pneumologie sur le site de La Source
- 14 lits identifiés en soins palliatifs dans le centre de médecine gériatrique sur le site Porte Madeleine

**Article 3** : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Loiret sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2009  
Le directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

**2009-10-0142** du **15/10/2009**

N° 2009-10-0142 du 15 octobre 2009

**AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE**

ARRÊTE n° 09-D-114

**révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.3, L 6121 9 et L 6121 10, R 6121.1 à R 6121.5, et D 6121.6 à D 6121.10,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 pris en application des articles L 6121.1 du code de la santé publique fixant la liste des matières devant figurer obligatoirement dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire,

Vu l'arrêté n° 06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 06-D-62 du 07 décembre 2006 révisant notamment le volet relatif aux « urgences » du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n°08-D-119 du 24 juillet 2008 révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre et notamment le volet traitement du cancer et l'annexe du schéma relative aux objectifs quantifiés,

Vu les décrets n° 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation,

Vu la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'avis des conférences sanitaires des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement réunies les 29 mai et 4 juin, 8, 5, 3 juin, 27 et 25 mai 2009,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en date du 11 juin 2009,



Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date des 19 mai et 16 juin 2009,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 23 septembre 2009,

### ARRÊTE

**Article 1 :** le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre est révisé conformément au document « révision du schéma régional d'organisation sanitaire » joint au présent arrêté.

**Article 2 :** l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre relative aux objectifs quantifiés est révisée conformément à la nouvelle annexe relative aux objectifs quantifiés de l'offre de soins en SSR jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** ce schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre ainsi révisé est applicable jusqu'au 13 mars 2011.

**Article 4 :** un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports par voie contentieuse auprès du tribunal administratif d'Orléans ou, le cas échéant, de Limoges (pour le département de l'Indre).

**Article 5 :** le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret et les directeurs des organismes et des services d'assurance maladie, membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures de département.

Orléans, le 28 septembre 2009

Le directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

« Document consultable auprès de l'ARH du Centre, 31 avenue de Paris à Orléans et du SGAR, 191 rue de Bourgogne à Orléans »

Autres

**2009-10-0033** du **05/10/2009**

N° 2009-10-0033 du 5 octobre 2009

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES  
PROTECTION SOCIALE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**relatif à la composition du conseil d'administration**  
**de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 06 262 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'allocations Familiales de l'Indre

VU l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 262 est modifié ainsi qu'il suit :  
sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre :

*En tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :*

Titulaires :

Madame Fabienne ROGEZ  
Monsieur Jean COLLET

Suppléants :

Madame Chantal MORELET  
Monsieur Gilles SIMARD  
Monsieur Yvon BOURDAIN

**Article 2** : Le Préfet du Département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 01 septembre 2009  
Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Pour le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Le Directeur Adjoint  
Signé : Anne GUEGUEN

**2009-10-0160** du **16/10/2009**

**N° 2009-10-0160 du 16 octobre 2009**

**Tribunal administratif de Limoges**

**DECISION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS  
DE CONCOURS**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu sa décision en date du 6 février 2009 par laquelle il a dressé, pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 27 avril 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu sa décision modificative en date du 28 août 2009 par laquelle il a dressé, un additif pour l'année 2009, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de modification de la liste susvisée adressée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er** : La liste dressée par les décisions susvisées en date du 6 février 2009, du 27 avril 2009 et du 28 août 2009 est complétée ainsi qu'il suit :

**1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :**

**- Madame Sylvie JAYLE**

Psychologue de Classe Normale

Conseil Général de la Corrèze

Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René-et-Emile Page - BP 199 - 19005 TULLE  
cedex

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les Préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au Recueil des actes administratifs,
- Messieurs les Délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,
- Messieurs les Présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

LIMOGES, le 24 septembre 2009.

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT,

Le 1<sup>er</sup> ASSESSEUR

Patrick GENSAC

Le 2<sup>ème</sup> ASSESSEUR,

Christine MEGE

Délégations de signatures

**2009-10-0145** du **15/10/2009**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général  
Cellule juridique et qualité

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées  
Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre

**ARRETE N°2009-204 du 7 octobre 2009**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant M. Philippe DERUMIGNY, préfet du département de l'Indre;

Vu l'arrêté n°07002945 du 29 mars 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme

et de la mer nommant M. Michel LABROUSSE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation préfectorale qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009 sera exercée par M. Philippe DHOYER, adjoint au directeur du C.E.T.E.

### **Article 2 :**

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des divisions ci-après désignés :

-M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

-Mme Martine CHICOINEAU, adjointe au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Blois,

-M. Philippe LEMAIRE, chef de la division aménagement construction transports,

-Melle Séverine FEBVRE, chef du secteur transports.

### **Article 3 :**

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Directeur du CETE NC  
signé

Michel LABROUSSE

**N° 2009-10-0156 du 16 octobre 2009**

HOPITAL  
LOCAL  
CHATILLON-SUR-INDRE

13 Avenue de Verdun  
36700 CHATILLON-SUR-INDRE  
Tél. : 02 54 02 33 33  
Télécopie : 02 54 02 33 30

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DU PERSONNEL

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES  
A L'HOPITAL LOCAL DE CHATILLON SUR INDRE (INDRE)

**Une commission de recrutement sans concours se réunira à l'Hôpital Local de Chatillon sur Indre (Indre) en vue de pourvoir 6 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2010 après une inscription sur une liste d'aptitude.**

**Conformément au titre II - article 10 du décret n°2007-1 188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

**La commission de sélection, composée d'un minimum de 3 membres dont un au moins est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.**

**Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. Les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.**

**A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.**

**Les personnes intéressées par ce recrutement sans concours sont invitées à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs le cachet de la poste faisant foi, à :**

Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local  
13 Avenue de Verdun  
36700 CHATILLON SUR INDRE

**ANNEXE****Annexe 1 de l'acte n° 2009-10-0023**

Objet : arrêté du préfet de la région Centre du 19 août 2009 concernant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Libellé : Annexe 1

**Annexe à l'arrêté n° 09.171 du 12 août 2009 :****Détail des mesures éligibles aux contrats Natura 2000 en milieux forestiers****Conditions générales de mise en œuvre**

Les travaux réalisés avec la participation de financements Natura 2000 doivent :

- 9) améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;
- 10) être sans enjeu de production ;
- 11) ne pas dégager de bénéfices.

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat).

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.



<b>Liste des mesures</b>
--------------------------

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	page 3
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	page 5
F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées	page 7
F22705 - Travaux de marquage, d’abattage ou de taille sans enjeu de production	page 9
F22706 – Chantier d’entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	page 11
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	page 14
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d’investissement visant à réduire l’impact des dessertes en forêt	page 16
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	page 19
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	page 21
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	page 23
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	page 26
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	page 27

**F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de plusieurs espèces d'oiseaux dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*  
 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*  
 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*  
 4030, Landes sèches européennes  
 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires  
 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*  
 6120, Pelouses calcaires de sables xériques  
 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)  
 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)  
 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)  
 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin  
 7110, Tourbières hautes actives  
 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle  
 7140, Tourbières de transition et tremblants  
 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*  
 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)  
 7230, Tourbières basses alcalines  
 8210, Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique  
 8220, Pentas rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique  
 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;</li> <li>• Dévitalisation par annellation ;</li> <li>• Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>• Nettoyage du sol ;</li> <li>• Elimination de la végétation envahissante ;</li> <li>• Etudes et frais d'expert ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 5 000 €/ha travaillé.

**F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières****Objectifs de l'action**

La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune).

**Conditions particulières d'éligibilité**

La mesure vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

1166 <i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193 <i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1831 <i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens ;</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à exclure, sur les berges de la mare, les agrainages, les pierres à sel et les dépôts de goudron.</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.</li> </ul>
----------------------------------	--

<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Profilage des berges en pente douce ;</li><li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li><li>- Colmatage ;<ul style="list-style-type: none"><li>• Débroussaillage et dégagement des abords ;</li><li>• Faucardage de la végétation aquatique ;</li></ul></li><li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;</li><li>- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;</li><li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;</li><li>- Dévitalisation par annellation ;</li><li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li><li>- Etudes et frais d'expert ;</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li></ul>
----------------------------------	--

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1 500 €/mare.

**F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*  
 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

La mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) pourra être prise en charge dans le cadre de la mesure F22710.

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 4 000 €/ha travaillé.

## F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

### Objectifs de l'action

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircies ou de sélections de tiges, au profit de certaines espèces de l'annexe II de la directive Habitats ou d'habitats d'espèces, pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (saules, frênes, peupliers ou chênes).

### Espèces prioritairement concernées par la mesure

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

### Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat) ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

### Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2 800 € par hectare travaillé et par passage. Pour les arbres isolés, le montant est de 100 € par arbre pour les têtards régulièrement entretenus, et de 500 € par arbre dans le cas d'une taille en absence d'entretien régulier.

**F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**

### **Objectifs de l'action**

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à hauteur d'un tiers du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris



**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de paillage plastique ;</li> <li>• Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;</li> <li>• Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement ;</li> <li>- Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupe de bois ;</li> <li>- dévitalisation par annellation ;</li> <li>- débroussaillage, fauche, gyrobroyage, avec exportation des produits de la coupe ;</li> <li>- broyage au sol et nettoyage du sol ;</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ;</li> <li>- enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ;</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- plantation, bouturage ;</li> <li>- dégagements ;</li> <li>- protections individuelles ;</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain) ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

Il est rappelé que le respect de la réglementation concernant l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) ne peut faire l'objet d'un engagement rémunéré.

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions techniques****Structuration de peuplement**

La gestion d'un boisement existant devra s'orienter vers l'irrégularisation des classes d'âges afin d'obtenir à terme un couvert forestier continu et pérenne. Elle consistera à :

- assurer la régénération naturelle en dégagant les taches de semis ;
- dépresser et éclaircir les meilleurs brins aux stades fourré et perchis ;

- compléter éventuellement un semis naturel insuffisant par plantation de petites trouées de 100 à 500 m<sup>2</sup>. (a)

### Plantations

Il s'agit de recréer artificiellement une ripisylve lorsque le linéaire boisé est trop fractionné ou absent le long d'un cours d'eau. La bande à planter sera d'au moins 20 m de large et d'une surface minimale d'au moins 500 m<sup>2</sup>. (b)

Les deux modalités de plantation (a et b) doivent satisfaire aux mêmes conditions :

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
400 plants/ha travaillé	au moins 50 % de la densité initiale

Pour ces plantations, les essences arborées retenues au niveau régional (en peuplement pur ou en mélange) sont :

- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- les Frênes commun et oxyphylle (*Fraxinus excelsior* et *Fraxinus angustifolius*) ;
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- les Ormes lisse, champêtre et de montagne (*Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Ulmus glabra*) ;
- le Peuplier noir indigène (*Populus nigra*) ;
- le Saule blanc (*Salix alba*) ;
- le Merisier (*Prunus avium*).

Il conviendra d'utiliser de préférence des plants d'origine locale (au minimum de la même région biogéographique) ou d'un milieu écologiquement semblable, ou de pratiquer par bouturage. Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Les modalités de plantation (densité, distance au cours d'eau, entretiens...) devront être en conformité avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels et hors travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, est de 4 000 € par hectare travaillé ou 15 € par mètre linéaire travaillé.

**F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**

### **Objectifs de l'action**

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
  - 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
  - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
  - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
  - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
  - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
  - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
  - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
  - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
  - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
  - 7110, Tourbières hautes actives
  - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
  - 7140, Tourbières de transition et tremblants
  - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
  - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
  - 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
  - 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
  - 91D0, Tourbières boisées
  - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
  - 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
  - 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 
- |      |                           |                             |
|------|---------------------------|-----------------------------|
| 1074 | Eriogaster catax          | Laineuse du prunellier      |
| 1071 | Coenonympha oedippus      | Fadet des Laïches           |
| 1092 | Austropotamobius pallipes | Écrevisse à pattes blanches |

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Réalisation de l'intervention après le 1<sup>er</sup> juillet afin de préserver les espèces sensibles en période de reproduction.</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base de la comparaison de deux devis réalisés par le demandeur de l'aide, permettant de comparer les deux types d'opérations.

Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, du surcoût d'une opération manuelle, sera plafonné à 200 €/ha travaillé pour le premier passage et à 500 €/ha travaillé pour les passages ultérieurs, avec un maximum de 5 passages sur la durée du contrat. En effet, les traitements chimiques sont généralement efficaces pendant 2 à 4 ans alors que les entretiens manuels doivent être renouvelés tous les 2 ans voire tous les ans.

## F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

### Objectifs de l'action

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, conformément aux articles L.414-4, L.414-5 et R.414-19 à 23.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 7110, Tourbières hautes actives
- 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7140, Tourbières de transition et tremblants
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230, Tourbières basses alcalines
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1092	Austropotamobius pallipes	Écrevisse à pattes blanches
1193	Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
A023	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris

A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les allongements de voirie ou les dispositifs de franchissement, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir au service instructeur (DDAF) une cartographie de la voirie existante et des modifications du tracé, ainsi que le descriptif technique des travaux ;</li> <li>• présenter au service instructeur un calendrier de mise en œuvre ;</li> <li>• maintenir en état l'ensemble des réalisations.</li> </ul> </li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes...) ;</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li> <li>- Changement de substrat ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Remarque :** Le financement de l'acquisition d'ouvrages temporaires de franchissement n'est éligible que dans le cas d'une structure pouvant utiliser ce matériel de manière fréquente dans le cadre de la gestion des milieux et/ou pouvant le mettre à disposition d'éventuels autres gestionnaires ou propriétaires d'espaces naturels.

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est détaillé ci-après.

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide</b>
Allongement de voirie existante route forestière avec chaussée de 3,50 m de largeur piste de débardage	80 €/ml 10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires : kit de franchissement mobile (6 tuyaux) poutrelles démontables	3 000 €/kit 1 500 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents : passerelle passage busé	3 500 €/unité 1 500 €/unité
Mise en place d'obstacles pour limiter la fréquentation (barrière bois, grumes, blocs, rémanents...) :	200 €/unité

**F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux...) ou de la pression des ongulés (bétail, grand gibier) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le Balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

**Actions complémentaires**

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*

7110, Tourbières hautes actives

7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7140, Tourbières de transition et tremblants

7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230, Tourbières basses alcalines

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91D0, Tourbières boisées

9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat ;</li> <li>- Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation (cette opération s'effectuera par le biais d'un avenant au Contrat Natura 2000) ;</li> <li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, comprend la fourniture des matériaux, le débroussaillage préalable à l'installation et le suivi de ces installations sur 5 ans :

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide Coût/mètre linéaire</b>	<b>Plafond de l'aide Coût/unité</b>
Fourniture et pose d'une clôture ou d'un grillage	20 €	-
Dépose de clôture ou de grillage	20 €	-
Fourniture et pose d'un portillon ou d'une porte	-	500 €
Création d'un fossé <sup>2</sup> ou d'un talus <sup>3</sup>	5 €	-
Plantation d'un linéaire de végétation écran	10 €	-

<sup>2</sup> Les dimensions minimales du fossé devront être : 1 m d'ouverture en haut et 0,40 m au fond, pour une profondeur de 50 cm.

<sup>3</sup> Les dimensions minimales du talus sont les mêmes que pour le fossé, avec les cotes inversées.



**F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre du présent arrêté mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- ☞ d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- ☞ l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- ☞ les dégâts d'espèces prédatrices ;
- ☞ l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Cette action nécessite en outre la définition d'un protocole de suivi précis dans les documents d'objectifs.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*  
 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)  
 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*  
 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.  
 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*  
 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*  
 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*  
 4030, Landes sèches européennes  
 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires  
 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*  
 6120, Pelouses calcaires de sables xériques  
 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)  
 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)  
 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin  
 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)  
 91D0, Tourbières boisées  
 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)  
 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

## **Engagements**

<p><i>Engagements non rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le Robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnement) ;</li> <li>➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>
<p><i>Engagements rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes et frais d'expert ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de cages pièges ou de nasses ;</li> <li>• Suivi et collecte des pièges ou nasses ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;</li> <li>• Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;</li> <li>• Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;</li> <li>• Coupe des grands arbres et des semenciers ;</li> <li>• Enlèvement, transfert et traitement des produits de coupe (pour les arbres, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ;</li> <li>• Dévitalisation par annellation ;</li> <li>• Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches, uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnement ;</li> <li>• Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.</li> </ul> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

## **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de :

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide</b>
Élimination ou limitation d'espèces végétales	3 000 €/ha travaillé
Achat de nasses	40 €/nasse
Pose et relevé des pièges	20 €/nasse/campagne de piégeage

**F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents****Objectifs de l'action**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats naturels de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces comme les pics, les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

**Conditions particulières d'éligibilité**

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur :

- des arbres des essences principales ou secondaires ;
- pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort ;
- sur 2 tiges minimum à l'hectare.

Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous. En outre, ils doivent, dans la mesure du possible :

- présenter un houppier de forte dimension ;
- être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

<i>Essence objectif du peuplement</i>	<i>Diamètre d'exploitabilité = diamètre minimum éligible pour la mesure</i>
Chênes sessile et pédonculé	55 cm
Hêtre	50 cm
Pins	45 cm
Autres feuillus (frênes, aulne, tilleuls, érables...)	45 cm

Exception : Dans le cas du *Limoniscus* (en contexte de chênaie), et d'*Osmoderma* dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures forestières du présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare, soit au-delà de 2 ou 3 tiges réservées à l'hectare selon le barème retenu (voir plus bas).

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130, Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes à *Cephalanthero-Fagion*
- 9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

### **Recommandations techniques**

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
<i>Engagements rémunérés</i>	Les opérations éligibles consistent dans le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés, pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

**Points de contrôle associés**

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

**Dispositions financières**

Un contrat passé pour réserver des arbres disséminés ou regroupés en îlot de sénescence sur une parcelle donnera lieu à l'application d'un barème unique par type de peuplement, comme défini plus bas.

**Mode de calcul**

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital, sur 30 ans. Le montant de la mesure indemnise le propriétaire du capital forestier de cette immobilisation.

Les différents barèmes à appliquer en région Centre sont les suivants, selon l'essence principale, ou le type de peuplement :

<b>Essence</b>	<b>Chêne</b>	<b>Hêtre</b>	<b>Pin sylvestre</b>	<b>Autres feuillus</b>
<b>Nombre de tiges minimum pour atteindre 5 m<sup>3</sup></b>	2	2	3	3
<b>Aide forfaitaire par arbre (en €)</b>	108	42	34	61

Le contrat porte sur un minimum de 2 tiges par hectare et sur un volume de 5 m<sup>3</sup>.

Ces barèmes ne comprennent pas les coûts éventuels d'études ou frais d'experts.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €/ha engagé.

**F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

**Habitats et espèces concernés par la mesure**

Tous

**Engagements**

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur, qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (Cemagref, INRA, ONF, CBNBP, IDF) ou d'experts reconnus, dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - le rappel des objectifs à atteindre,
  - le protocole de mise en place et de suivi,
  - le coût des opérations mises en place,
  - un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles.

**F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs, et vise l'accompagnement de mesures listées dans le présent arrêté dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1084	<i>Omsoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur



**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Si elle(s) existe(nt), respect de la charte graphique ou des normes existantes ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux ;</li> <li>- Fabrication ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li> <li>- Entretien des équipements d'information ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels est de 2 000 € par panneau.

**ANNEXE****Annexe 1 de l'acte n° 2009-10-0023**

Objet : arrêté du préfet de la région Centre du 19 août 2009 concernant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.  
Libellé : Annexe 1

**Annexe à l'arrêté n° 09.171 du 12 août 2009 :****Détail des mesures éligibles aux contrats Natura 2000 en milieux forestiers****Conditions générales de mise en œuvre**

Les travaux réalisés avec la participation de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;
- être sans enjeu de production ;
- ne pas dégager de bénéfices.

La durée de l'engagement est de 5 ans minimum pour toutes les mesures sauf pour la mesure F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans (la durée de l'engagement dépasse alors exceptionnellement la durée du contrat).

Les mesures F22712 « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » et F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peuvent être contractualisées qu'accompagnées d'autres mesures de gestion des milieux forestiers figurant en annexe du présent arrêté.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

<b>Liste des mesures</b>
--------------------------

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes	page 3
F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières	page 5
F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées	page 7
F22705 - Travaux de marquage, d’abattage ou de taille sans enjeu de production	page 9
F22706 – Chantier d’entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	page 11
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	page 14
F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d’investissement visant à réduire l’impact des dessertes en forêt	page 16
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	page 19
F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	page 21
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	page 23
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	page 26
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt	page 27

**F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de plusieurs espèces d'oiseaux dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*  
 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*  
 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*  
 4030, Landes sèches européennes  
 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires  
 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi*  
 6120, Pelouses calcaires de sables xériques  
 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)  
 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)  
 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)  
 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin  
 7110, Tourbières hautes actives  
 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle  
 7140, Tourbières de transition et tremblants  
 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*  
 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)  
 7230, Tourbières basses alcalines  
 8210, Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique  
 8220, Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique  
 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;</li> <li>• Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;</li> <li>• Dévitalisation par annellation ;</li> <li>• Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>• Nettoyage du sol ;</li> <li>• Elimination de la végétation envahissante ;</li> <li>• Etudes et frais d'expert ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 5 000 €/ha travaillé.

## F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières

### **Objectifs de l'action**

La mesure concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (Triton crêté) ou d'autres milieux équivalents (Sonneur à ventre jaune).

### **Conditions particulières d'éligibilité**

La mesure vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

1166	Triturus cristatus	Triton crêté
1193	Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
1831	Lurionium natans	Flûteau nageant

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens ;</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ;</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à exclure, sur les berges de la mare, les agrainages, les pierres à sel et les dépôts de goudron.</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.</li> </ul>
----------------------------------	--

<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Profilage des berges en pente douce ;</li><li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage ;</li><li>- Colmatage ;<ul style="list-style-type: none"><li>• Débroussaillage et dégagement des abords ;</li><li>• Faucardage de la végétation aquatique ;</li></ul></li><li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes) ;</li><li>- Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ;</li><li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique) ;</li><li>- Dévitalisation par annellation ;</li><li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ;</li><li>- Etudes et frais d'expert ;</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li></ul>
----------------------------------	--

Un phasage des travaux peut être envisagé : l'option présentant le moindre degré de perturbation sera retenue.

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 1 500 €/mare.

**F22703 – Mise en œuvre de régénérations dirigées****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*  
 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	- Travail du sol (crochetage) ; - Dégagement de taches de semis acquis ; - Lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes ; - Plantation ou enrichissement ; - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ; - Etudes et frais d'expert ; - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.

La mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) pourra être prise en charge dans le cadre de la mesure F22710.

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 4 000 €/ha travaillé.



## F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

### Objectifs de l'action

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001.

Elle concerne les activités d'éclaircies ou de sélections de tiges, au profit de certaines espèces de l'annexe II de la directive Habitats ou d'habitats d'espèces, pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (saules, frênes, peupliers ou chênes).

### Espèces prioritairement concernées par la mesure

1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

### Engagements

<i>Engagements non rémunérés</i>	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe d'arbres ;</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat) ;</li> <li>- Dévitalisation par annellation ;</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage ;</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol ;</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante ;</li> <li>- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

### Points de contrôle associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### Dispositions financières

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de 2 800 € par hectare travaillé et par passage. Pour les arbres isolés, le montant est de 100 € par arbre pour les têtards régulièrement entretenus, et de 500 € par arbre dans le cas d'une taille en absence d'entretien régulier.

**F22706 – Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles**

### **Objectifs de l'action**

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (embâcle, incendies...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil fixé à hauteur d'un tiers du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le document d'objectifs et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de paillage plastique ;</li> <li>• Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ;</li> <li>• Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement ;</li> <li>- Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupe de bois ;</li> <li>- dévitalisation par annellation ;</li> <li>- débroussaillage, fauche, gyrobroyage, avec exportation des produits de la coupe ;</li> <li>- broyage au sol et nettoyage du sol ;</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite) ;</li> <li>- enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ;</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- plantation, bouturage ;</li> <li>- dégagements ;</li> <li>- protections individuelles ;</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ;</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain) ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

Il est rappelé que le respect de la réglementation concernant l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) ne peut faire l'objet d'un engagement rémunéré.

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions techniques**

#### Structuration de peuplement

La gestion d'un boisement existant devra s'orienter vers l'irrégularisation des classes d'âges afin d'obtenir à terme un couvert forestier continu et pérenne. Elle consistera à :

- assurer la régénération naturelle en dégageant les taches de semis ;
- dépresser et éclaircir les meilleurs brins aux stades fourré et perchis ;
- compléter éventuellement un semis naturel insuffisant par plantation de petites trouées de 100 à 500 m<sup>2</sup>.(a)

Plantations

Il s'agit de recréer artificiellement une ripisylve lorsque le linéaire boisé est trop fractionné ou absent le long d'un cours d'eau. La bande à planter sera d'au moins 20 m de large et d'une surface minimale d'au moins 500 m<sup>2</sup>. (b)

Les deux modalités de plantation (a et b) doivent satisfaire aux mêmes conditions :

Densité minimale initiale	Densité minimale à 5 ans
400 plants/ha travaillé	au moins 50 % de la densité initiale

Pour ces plantations, les essences arborées retenues au niveau régional (en peuplement pur ou en mélange) sont :

- l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
- les Frênes commun et oxyphylle (*Fraxinus excelsior* et *Fraxinus angustifolius*) ;
- le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- les Ormes lisse, champêtre et de montagne (*Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Ulmus glabra*) ;
- le Peuplier noir indigène (*Populus nigra*) ;
- le Saule blanc (*Salix alba*) ;
- le Merisier (*Prunus avium*).

Il conviendra d'utiliser de préférence des plants d'origine locale (au minimum de la même région biogéographique) ou d'un milieu écologiquement semblable, ou de pratiquer par bouturage. Le contractant devra déclarer l'origine des plants utilisés.

Les modalités de plantation (densité, distance au cours d'eau, entretiens...) devront être en conformité avec les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels et hors travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, est de 4 000 € par hectare travaillé ou 15 € par mètre linéaire travaillé.

**F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques**

### **Objectifs de l'action**

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

### **Conditions particulières d'éligibilité**

La mesure est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette mesure peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
  - 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
  - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
  - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
  - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
  - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
  - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
  - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
  - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
  - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
  - 7110, Tourbières hautes actives
  - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
  - 7140, Tourbières de transition et tremblants
  - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
  - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
  - 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
  - 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
  - 91D0, Tourbières boisées
  - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
  - 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
  - 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
- 
- |      |                           |                             |
|------|---------------------------|-----------------------------|
| 1074 | Eriogaster catax          | Laineuse du prunellier      |
| 1071 | Coenonympha oedippus      | Fadet des Laïches           |
| 1092 | Austropotamobius pallipes | Écrevisse à pattes blanches |

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ;</li> <li>- Réalisation de l'intervention après le 1<sup>er</sup> juillet afin de préserver les espèces sensibles en période de reproduction.</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol) ;</li> <li>• Etudes et frais d'experts ;</li> <li>• Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité se fera sur la base de la comparaison de deux devis réalisés par le demandeur de l'aide, permettant de comparer les deux types d'opérations.

Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, du surcoût d'une opération manuelle, sera plafonné à 200 €/ha travaillé pour le premier passage et à 500 €/ha travaillé pour les passages ultérieurs, avec un maximum de 5 passages sur la durée du contrat. En effet, les traitements chimiques sont généralement efficaces pendant 2 à 4 ans alors que les entretiens manuels doivent être renouvelés tous les 2 ans voire tous les ans.

## F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

### Objectifs de l'action

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à l'évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, conformément aux articles L.414-4, L.414-5 et R.414-19 à 23.

Ces mesures sont liées à la maîtrise de la fréquentation dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être prise en charge dans le cadre de cette mesure.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

### Conditions particulières d'éligibilité

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

### Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure

- 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 7110, Tourbières hautes actives
- 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7140, Tourbières de transition et tremblants
- 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
- 7230, Tourbières basses alcalines
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

1092 *Austropotamobius pallipes*      Écrevisse à pattes blanches

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les allongements de voirie ou les dispositifs de franchissement, le bénéficiaire de l'aide s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir au service instructeur (DDAF) une cartographie de la voirie existante et des modifications du tracé, ainsi que le descriptif technique des travaux ;</li> <li>• présenter au service instructeur un calendrier de mise en œuvre ;</li> <li>• maintenir en état l'ensemble des réalisations.</li> </ul> </li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ;</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes...) ;</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs ;</li> <li>- Changement de substrat ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ;</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Remarque :** Le financement de l'acquisition d'ouvrages temporaires de franchissement n'est éligible que dans le cas d'une structure pouvant utiliser ce matériel de manière fréquente dans le cadre de la gestion des milieux et/ou pouvant le mettre à disposition d'éventuels autres gestionnaires ou propriétaires d'espaces naturels.

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est détaillé ci-après.

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide</b>
Allongement de voirie existante route forestière avec chaussée de 3,50 m de largeur piste de débardage	80 €/ml 10 €/ml
Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires : kit de franchissement mobile (6 tuyaux) poutrelles démontables	3 000 €/kit 1 500 €/unité
Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents : passerelle passage busé	3 500 €/unité 1 500 €/unité
Mise en place d'obstacles pour limiter la fréquentation (barrière bois, grumes, blocs, rémanents...) :	200 €/unité



**F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire****Objectifs de l'action**

La mesure concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux...) ou de la pression des ongulés (bétail, grand gibier) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le Balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

**Actions complémentaires**

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)

3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*

7110, Tourbières hautes actives

7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7140, Tourbières de transition et tremblants

7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*

7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

7230, Tourbières basses alcalines

9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91D0, Tourbières boisées

9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat ;</li> <li>- Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation (cette opération s'effectuera par le biais d'un avenant au Contrat Natura 2000) ;</li> <li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, comprend la fourniture des matériaux, le débroussaillage préalable à l'installation et le suivi de ces installations sur 5 ans :

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide Coût/mètre linéaire</b>	<b>Plafond de l'aide Coût/unité</b>
Fourniture et pose d'une clôture ou d'un grillage	20 €	-
Dépose de clôture ou de grillage	20 €	-
Fourniture et pose d'un portillon ou d'une porte	-	500 €
Création d'un fossé <sup>4</sup> ou d'un talus <sup>5</sup>	5 €	-
Plantation d'un linéaire de végétation écran	10 €	-

<sup>4</sup> Les dimensions minimales du fossé devront être : 1 m d'ouverture en haut et 0,40 m au fond, pour une profondeur de 50 cm.

<sup>5</sup> Les dimensions minimales du talus sont les mêmes que pour le fossé, avec les cotes inversées.

**F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre du présent arrêté mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

**Conditions particulières d'éligibilité**

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- ☞ d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ;
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- ☞ l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ;
- ☞ les dégâts d'espèces prédatrices ;
- ☞ l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Cette action nécessite en outre la définition d'un protocole de suivi précis dans les documents d'objectifs.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*  
3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)  
3130, Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*  
3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.  
3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*  
4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*  
4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*  
4030, Landes sèches européennes  
5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires  
6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*  
6120, Pelouses calcaires de sables xériques  
6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)  
6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)  
 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin  
 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)  
 91D0, Tourbières boisées  
 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)  
 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)  
 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1092 *Austropotamobius pallipes* Écrevisse à pattes blanches

## **Engagements**

<p><i>Engagements non rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le Robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnement) ;</li> <li>➤ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>
<p><i>Engagements rémunérés</i></p>	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes et frais d'expert ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de cages pièges ou de nasses ;</li> <li>• Suivi et collecte des pièges ou nasses ;</li> </ul> <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre ;</li> <li>• Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ;</li> <li>• Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ;</li> <li>• Coupe des grands arbres et des semenciers ;</li> <li>• Enlèvement, transfert et traitement des produits de coupe (pour les arbres, le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ;</li> <li>• Dévitalisation par annellation ;</li> <li>• Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches, uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnement ;</li> <li>• Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.</li> </ul> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</p>

## **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels, est de :

<b>Opérations</b>	<b>Plafond de l'aide</b>
Élimination ou limitation d'espèces végétales	3 000 €/ha travaillé
Achat de nasses	40 €/nasse
Pose et relevé des pièges	20 €/nasse/campagne de piégeage

**F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents****Objectifs de l'action**

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats naturels de la directive.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces comme les pics, les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

**Conditions particulières d'éligibilité**

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur :

- des arbres des essences principales ou secondaires ;
- pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort ;
- sur 2 tiges minimum à l'hectare.

Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal au diamètre d'exploitabilité fixé par essence dans le tableau ci-dessous. En outre, ils doivent, dans la mesure du possible :

- présenter un houppier de forte dimension ;
- être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités.

<i>Essence objectif du peuplement</i>	<i>Diamètre d'exploitabilité = diamètre minimum éligible pour la mesure</i>
Chênes sessile et pédonculé	55 cm
Hêtre	50 cm
Pins	45 cm
Autres feuillus (frênes, aulne, tilleuls, érables...)	45 cm

Exception : Dans le cas du *Limoniscus* (en contexte de chênaie), et d'*Osmoderma* dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette mesure lorsque la situation l'exige absolument.

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures forestières du présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m<sup>3</sup> réservé à l'hectare, soit au-delà de 2 ou 3 tiges réservées à l'hectare selon le barème retenu (voir plus bas).

### **Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

- 9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robri-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*)
- 9130, Hêtraies du *Asperulo-Fagetum*
- 9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes à *Cephalanthero-Fagion*
- 9160, Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*
- 9190, Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0, Tourbières boisées
- 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- 9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar

### **Recommandations techniques**

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

### **Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe.
----------------------------------	--

<i>Engagements rémunérés</i>	Les opérations éligibles consistent dans le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés, pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.
------------------------------	---

### **Points de contrôle associés**

- Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans.

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

### **Dispositions financières**

Un contrat passé pour réserver des arbres disséminés ou regroupés en îlot de sénescence sur une parcelle donnera lieu à l'application d'un barème unique par type de peuplement, comme défini plus bas.

#### Mode de calcul

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital, sur 30 ans. Le montant de la mesure indemnise le propriétaire du capital forestier de cette immobilisation.

Les différents barèmes à appliquer en région Centre sont les suivants, selon l'essence principale, ou le type de peuplement :

Essence	Chêne	Hêtre	Pin sylvestre	Autres feuillus
<b>Nombre de tiges minimum pour atteindre 5 m<sup>3</sup></b>	2	2	3	3
<b>Aide forfaitaire par arbre (en €)</b>	108	42	34	61

Le contrat porte sur un minimum de 2 tiges par hectare et sur un volume de 5 m<sup>3</sup>.

Ces barèmes ne comprennent pas les coûts éventuels d'études ou frais d'experts.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €/ha engagé.



**F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

**Habitats et espèces concernés par la mesure**

Tous

**Engagements**

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur, qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (Cemagref, INRA, ONF, CBNBP, IDF) ou d'experts reconnus, dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le document d'objectifs ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - le rappel des objectifs à atteindre,
  - le protocole de mise en place et de suivi,
  - le coût des opérations mises en place,
  - un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

**Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles.

**F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt****Objectifs de l'action**

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

**Conditions particulières d'éligibilité**

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le document d'objectifs, et vise l'accompagnement de mesures listées dans le présent arrêté dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

**Habitats et espèces prioritairement concernés par la mesure**

9180, Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

91D0, Tourbières boisées

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

9230, Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*

1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1084	<i>Omsoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds blancs
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

**Engagements**

<i>Engagements non rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ;</li> <li>- Si elle(s) existe(nt), respect de la charte graphique ou des normes existantes ;</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).</li> </ul>
<i>Engagements rémunérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux ;</li> <li>- Fabrication ;</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;</li> <li>- Entretien des équipements d'information ;</li> <li>- Etudes et frais d'expert ;</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur.</li> </ul>

### **Points de contrôle associés**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) ;
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ;
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **Dispositions financières**

Le calcul de l'indemnité sera fait sur la base d'un devis estimatif réalisé par le demandeur de l'aide et plafonné aux dépenses réelles. Le montant maximal subventionnable, hors études et frais d'experts éventuels est de 2 000 € par panneau.

0

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2009-10-0087**

-----

Objet : création du syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36  
Libellé : Annexe 1

**Statuts**

**Syndicat Mixte Ouvert**

**« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »**

=====

## **PREAMBULE**

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a introduit l'article L.1425-1 du CGCT autorisant les collectivités locales et leurs groupements à établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants, mettre à disposition ces infrastructures ou réseaux à la disposition des opérateurs ou utilisateurs de réseau indépendant et fournir des services de communications électroniques aux clients finals en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Avec la loi du 4 août 2008, LME (loi de modernisation de l'économie), l'aménagement numérique est mis au centre de l'aménagement du territoire. L'Etat a également institué un Plan numérique 2012 proposant 150 actions dont l'accès à internet à prix raisonnable devient un droit pour l'ensemble des français.

En 2008, le Département de l'Indre et la Communauté d'Agglomération Castelroussine se groupent afin de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour réaliser une étude d'opportunité sur la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP).

Les communes de l'Agglomération Castelroussine ont transférées à la CAC la totalité de leurs compétences au titre de l'article 1425-1 du CGCT, transfert de compétence acté par arrêté préfectoral n° 2009-07-0222 du 24 juillet 2009,

Le Département, quant à lui, est compétent en matière d'aménagement numérique du fait de sa clause générale de compétence.

Les autres collectivités du département souhaitant se doter d'un réseau d'initiative publique ont vocation à rejoindre le Syndicat Mixte.

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre et la Communauté d'Agglomération Castelroussine, un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36».

### **Article 2 : Objet**

L'objet du syndicat est double :

LE SYNDICAT MIXTE A POUR OBJET LA CREATION ET LA GESTION D'UN RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE (R.I.P.) SUR LE TERRITOIRE DE SES MEMBRES .

DANS UN PREMIER TEMPS, IL A POUR OBJET D'EQUIPER LE DEPARTEMENT :

- D'une dorsale optique permettant le raccordement du RIP déployé sur l'Agglomération Castelroussine à partir d'un « point of présence » (POP) limitrophe du département. Cette dorsale pourra permettre à terme d'irriguer l'ensemble du territoire départemental en très haut débit.
- Développer un RIP (Très haut débit) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

Dans un second temps, le Syndicat Mixte a vocation à étendre le réseau très haut débit développé sur la Communauté d'Agglomération Castelroussine à l'ensemble du territoire du département de l'Indre, au fur et à mesure de l'adhésion des communes ou des groupements de communes intéressés.

Par ailleurs, le syndicat pourra développer la mise en œuvre d'offre de services locaux visant à l'utilisation des infrastructures déployées.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, 24 rue Bourdillon – 36000 CHATEAUROUX

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Le Comité Syndical**

#### 5-1 : Phase initiale entre le Département de l'Indre et la Communauté d'Agglomération Castelroussine

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 6 membres ainsi répartis :  
Département de l'Indre : 3 délégués + 3 suppléants  
Communauté d'Agglomération Castelroussine : 3 délégués + 3 suppléants

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants. En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical de la collectivité qu'il représente. Chaque délégué dispose d'une voix à part égale.

#### 5-2 : Phases suivantes lors de l'entrée de l'un ou plusieurs nouveaux membres.

La clé de répartition du nombre de voix entre les collectivités fera l'objet d'une modification des statuts lors de l'adhésion de nouveaux membres.

#### 5-3 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **Article 6: Vacances des délégués :**

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

#### **Article 7 : Le Président et le Vice-Président**

Le Président et le Vice-président sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

#### **Article 8 : Le Bureau**

Le bureau est composé du Président, d'un Vice-président et de 2 autres membres désignés par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources du syndicat comprennent :

- La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,

- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
  - Le produit des emprunts.
- Toutes autres ressources autorisées.

### **Article 10 : Contribution des membres**

#### **Dépenses de Fonctionnement**

La Communauté d'Agglomération Castelroussine prend en charge les dépenses de fonctionnement courantes et récurrentes au siège du Syndicat Mixte.

#### **Dépenses d'Investissement**

Dans le cadre de la première phase de déploiement, la contribution publique nécessaire à la construction de ce Réseau d'Initiative Publique qui interviendra dans le cadre d'une délégation du service public sera répartie suivant la clef de répartition ci-après :

- le Département de l'Indre finance la dorsale qui permettra le raccordement du R.I.P. à un point de présence (POP) et ses boîtes de fusion ainsi que la fibre de collecte desservant l'arc « est » de l'agglomération.
- La Communauté d'Agglomération Castelroussine prendra à sa charge le reste des dépenses.

Dans les phases ultérieures et pour les autres R.I.P. qui seraient réalisés, la répartition du financement (investissement et fonctionnement) entre les collectivités intéressées, sera fixée dans les statuts modifiés à cet effet.

### **Article 11 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur de la Communauté d'Agglomération Castelroussine. Son indemnité de conseil sera financée selon la clé de répartition fixée à l'article 10 « Dépenses d'investissements ».

### **Article 12 : Dissolution du syndicat :**

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des voix des membres qui composent le Comité Syndical.

### **Article 14 : Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009

signé : Philippe DERUMIGNY



## **ANNEXE**

### **Annexe 1 de l'acte n° 2009-10-0093**

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Valençay

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY**

# **STATUTS**

(arrêté préfectoral n° 2009-10-0093 du 8 octobre 2009)

### **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est formé entre les communes du canton de Valençay qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY", établissement public de coopération intercommunale.

### **Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes au Pays de Valençay pour lesquelles elle a les compétences ci-après énumérées.

### **Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **I) Compétences obligatoires**

##### ***a) Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire***

Elaboration de toute étude de planification d'aménagement portant sur trois communes au moins (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur)

Réalisation des études préalables à la création de zones d'aménagement concerté, puis création, aménagement, entretien et gestion

La Communauté de Communes veillera à la cohérence de l'ensemble de ses documents de planification existant relatifs à son territoire notamment avec la Charte de Développement du Pays.

##### ***b) Développement économique***

###### **Zones d'activités**

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques existantes d'une superficie supérieure à trois hectares et sur lesquelles sont installées un minimum de trois entreprises (cf. **Annexe 1**)
- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques à venir sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le schéma de développement des zones d'activités économiques réalisé par la Communauté de

### Communes

La Communauté de Communes aura la responsabilité de la création, de la modification, de l'entretien et du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie sur l'ensemble des zones d'activités d'intérêt communautaire.

#### Etudes économiques

- Etudes relatives au développement des services, du commerce, de l'artisanat et de l'industrie portant sur trois communes membres au moins

En dehors des zones d'activités et des études, les activités commerciales de première nécessité et les professions libérales demeurent compétence communale et sont exclues du champ d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Valençay.

#### Actions de développement économique

- ☞ Création, aménagement, gestion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises (ateliers/bâtiments relais, pépinières/hôtels d'entreprises) ; ces établissements sont gérés tel que défini dans les règlements d'installation afférents
- ☞ Actions en faveur du développement de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire (à l'exclusion des professions libérales et des commerces de première nécessité) :
- ☞ Création/extension de bâtiments nécessaires à l'installation d'entreprises, sur des terrains appartenant à la Communauté de Communes
- ☞ Attribution d'aides aux entreprises dans le respect des lois et textes en vigueur
- ☞ Prospection et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet, aux côtés des acteurs économiques locaux, en vue de l'implantation d'activités
- ☞ Développement de services aux entreprises
- ☞ Actions en faveur du développement des filières agroalimentaires suivantes :
- ☞ Les produits d'appellation d'origine contrôlée de Valençay
- ☞ La filière viande à travers l'exploitation de l'abattoir de Valençay
- ☞ Promotion et valorisation du territoire par des actions de communication en faveur du développement économique et un soutien aux acteurs économiques locaux
- ☞ Information et orientation professionnelle des habitants, mise en relation des demandeurs d'emplois et des entreprises par l'intermédiaire du Point Information Jeunesse, de l'Espace Public Numérique et des divers organismes compétents

## **II) Compétences optionnelles**

### ***a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie***

- ☞ Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- ☞ Création des zones de développement éolien (y compris la réalisation des études préalables)

### ***b) Création, aménagement et entretien de la voirie***

Création, aménagement et entretien de la voirie classée selon les tableaux annexés (cf. **Annexe 2**).

Ne relèvent pas par conséquent de l'intérêt communautaire les installations d'équipement liées au pouvoir de police du Maire telles que l'éclairage public, le nettoyage, le balayage et le déneigement des voies.

**III) Compétences facultatives*****a) Création, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs***

- ☞ Soutien pour le fonctionnement et la gestion des écoles de musique du canton
- ☞ Gestion, entretien et extension des installations sportives nécessaires au fonctionnement du collège cantonal
- ☞ Appui aux manifestations sportives et culturelles qui concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes

***b) Politique du logement social***

- ☞ Acquisition et réhabilitation du bâti existant en vue de créer des logements locatifs à usage social dans le cadre des opérations "Cœurs de village" puis gestion de ce parc locatif
- ☞ Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement

***c) Aménagements « Cœurs de Village »***

- ☞ Réalisation des études préalables puis des projets d'aménagement des centres-bourgs dans le cadre des opérations "Cœurs de Village" (traitement des espaces publics, dissimulation des réseaux, programme de ravalement de façades)

***d) Tourisme***

- ☞ Accueil et information des touristes : aménagement, gestion et entretien du bâtiment accueillant l'Office de Tourisme, appui à l'Office de Tourisme dans le cadre d'une convention d'objectifs
- ☞ Aménagement, gestion et entretien du Musée de l'Automobile de Valençay ; soutien à l'Association des Amis du Musée de l'Automobile de Valençay
- ☞ Adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte chargé de la maîtrise d'ouvrage du projet touristique de la ligne du Blanc-Argent
- ☞ Participation au projet de valorisation du train touristique sur la voie métrique du Blanc-Argent
- ☞ Etude, création, gestion et entretien de projets d'équipements touristiques payants dont la fréquentation est supérieure à 15 000 visiteurs par an (à l'exception du Château de Valençay)
- ☞ Promotion touristique du territoire communautaire
- ☞ Appui aux manifestations organisées sur le canton dans la mesure où elles concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes

***e) Services administratifs et scolaires***

- ☞ Soutien aux projets éducatifs conduits par le collège cantonal ou une de ses associations
- ☞ Organisation locale des circuits de transports et ramassage scolaire sous la responsabilité du Conseil Général de l'Indre
- ☞ Coordination des animations cantonales liées au Téléthon

**Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes du Pays de Valençay est composée de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en fonction de la population de chaque commune, soit 2 délégués par commune de moins de 1.000 habitants, 3 délégués par commune de 1.000 à 1.500 habitants et 5 délégués pour les communes comptant plus de 1.500 habitants. Les communes désignent un ou plusieurs suppléants en nombre égal aux postes de titulaires.

**Article 5 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE-DELEGATIONS**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres titulaires son bureau qui est composé d'un Président et de ses vice-Présidents.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant délégation dans les limites imposées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Président et le bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice.

**Article 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté, plus particulièrement pour régler le fonctionnement des commissions spécialisées à créer.

**Article 7 : COMPETENCES NOUVELLES**

La Communauté de Communes pourra s'adjoindre des compétences nouvelles selon les termes de l'article L. 5211-17 du CGCT.

**Article 8 : REGIME FISCAL**

La Communauté opte pour le régime de la taxe professionnelle unique sur l'ensemble de son territoire.

**Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- ☞ Le produit de la taxe professionnelle unique,
- ☞ Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- ☞ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- ☞ Les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales et Départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- ☞ Le produit des dons et des legs,
- ☞ Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- ☞ La taxe de séjour,
- ☞ Le produit des emprunts.

**Article 10 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Valençay.

**Article 11 : ADMISSION-RETRAIT DE COMMUNES**

- ☞ L'extension du périmètre de la Communauté de Communes s'effectue selon les règles établies par l'article L.5211-18 du CGCT.
- ☞ Le retrait des Communes de la Communauté se fait selon la procédure fixée par l'article L.5211-19 du CGCT.

**Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS**

Dans l'hypothèse de la survenance d'un litige entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes membres, qui ne s'est pas résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

**Article 13 : DISSOLUTION**

La procédure de dissolution de la Communauté de communes est fixée par les articles L-5211-25-1 et L-5211-26 du CGCT.

**Article 14 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Valençay est fixé à la Mairie de Valençay.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0093 du 8 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD